



AVENANT N°15 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Stéphane DUBOIS, Directeur Groupe des Responsabilités Humaines et Sociétales, et Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : Mme Anne-Claude VITALI

M. Claude SALLES

- pour la CFE-CGC : M. Didier JOUANCHICOT

M. Patrick POTACSEK

- pour FO : M. Daniel BARBEROT

M. Julien LE PAPE

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :



Préambule

En dépit de la reprise progressive d'activité liée au retour du trafic aérien, le secteur d'activité de Safran connaît toujours des difficultés notables.

Les niveaux de croissance que Safran a connus avant la crise ne seront pas atteignables à court terme et cette reprise doit s'accompagner d'efforts que les parties conviennent d'être modérés et adaptés à l'évolution de la situation.

Dans cette perspective, et outre les mesures en faveur du maintien de l'emploi ainsi que celles visant à soutenir le pouvoir d'achat des salariés, négociées dans l'accord de Groupe relatif à la sortie de crise du 21 octobre 2021, les parties ont entendu suspendre, de façon exceptionnelle et temporaire, l'abondement des sommes versées sur le Plan d'Épargne Groupe en 2022 et 2023.

Toutefois, en cas de retour progressif à une situation nominale, les mesures de gel précitées pourront être levées pour l'année 2023, dans les conditions définies dans le présent avenant.

Par ailleurs, le présent avenant a pour objet d'étendre l'application du plan d'épargne Groupe Safran à toutes les sociétés de l'ancien périmètre Zodiac, initialement couvertes par l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe pour les sociétés du périmètre ex-Zodiac qui arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Article 1 – Modification de l'article 1^{er} de l'avenant n°14 à l'accord relatif au PEG Safran

Les parties conviennent de modifier l'article premier de l'avenant n°14 à l'accord relatif au PEG Safran, signé le 17 janvier 2006, portant sur l'abondement de l'Entreprise, comme suit :

« En revanche, dans le contexte actuel de reprise progressive d'activité liée au retour du trafic aérien que connaît Safran, les parties ont entendu suspendre, de façon exceptionnelle et temporaire, le versement de l'abondement par le Groupe.

Ainsi, les versements volontaires des salariés adhérents ainsi que les versements des sommes perçues au titre de l'intéressement ne feront pas l'objet d'un abondement par l'Entreprise en 2022 et 2023.

En cas de retour progressif à une situation nominale, les mesures de gel précitées pourront être levées pour l'année 2023, dans les conditions définies ci-après :

- Si la progression du ratio « ROC/CA¹ groupe entre 2021 et 2022 » exprimé en pourcentage est supérieure à 1,9 point, l'intéressement Société et les abondements PEG, PEGI et PERCOL, tels que mentionnés dans le Chapitre 3 de l'accord de sortie de crise Safran signé le 21 octobre 2021, seront intégralement versés en 2023.
- Si la progression du ratio « ROC/CA¹ groupe entre 2021 et 2022 » exprimé en pourcentage est strictement supérieure à 1,8 point et inférieure ou égale à 1,9 point, l'intéressement Société sera intégralement versé en 2023 et les abondements sur les premières tranches PEG et PERCOL seront versés en 2023.

¹ ROC / CA : Résultat Opérationnel Courant / Chiffre d'Affaires (en comptes ajustés) exprimé en pourcentage, avec une seule décimale



- Si la progression du ratio « ROC/CA¹ groupe entre 2021 et 2022 » exprimé en pourcentage est strictement supérieure à 1,5 point et inférieure ou égale à 1,8 point, l'intéressement Société sera écarté d'1% de la masse salariale brute et les abondements sur les premières tranches PEG et PERCOL seront versés en 2023.
- Si la progression du ratio « ROC/CA¹ groupe entre 2021 et 2022 » exprimé en pourcentage est strictement supérieure à 1,4 point et inférieure ou égale à 1,5 point, l'intéressement Société sera écarté d'1% de la masse salariale brute et les abondements PEG, PEGI et PERCOL seront gelés en application du Chapitre 3 de l'accord de sortie de crise Safran signé le 21 octobre 2021.
- Si la progression du ratio « ROC/CA¹ groupe entre 2021 et 2022 » exprimé en pourcentage est inférieure ou égale à 1,4 point, l'intéressement Société sera écarté de 2% de la masse salariale brute et les abondements PEG, PEGI et PERCOL seront gelés en application du Chapitre 3 de l'accord de sortie de crise Safran signé le 21 octobre 2021.

Les valeurs du ROC/CA 2021 qui serviront de référence seront communiquées aux organisations syndicales dès que connues ».

Article 2 - Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 - Publicité et dépôt de l'accord

Le présent accord avenant sera, à l'initiative de la Direction Générale du Groupe, adressé à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Paris sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord sera également publié sur la base de données nationale.

Un exemplaire sera remis à chaque Organisation Syndicale représentative.

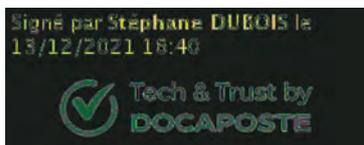


Fait à Paris, le 9 décembre 2021

Pour SAFRAN :

Stéphane DUBOIS

Directeur Groupe des Responsabilités
Humaines et Sociétales



Vincent MACKIE

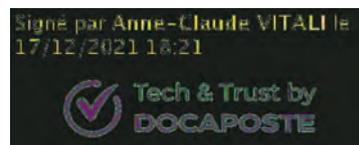
Directeur des Affaires Sociales



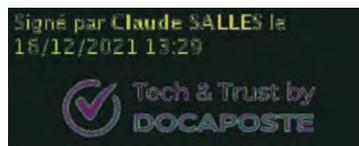
Pour les Organisations Syndicales :

CFDT :

Mme Anne-Claude VITALI



M. Claude SALLES



- CFE-CGC :

M. Didier JOUANCHICOT



M. Patrick POTACSEK



- FO :

M. Daniel BARBEROT



M. Julien LE PAPE





ANNEXE 1

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU PLAN D'EPARGNE GROUPE SAFRAN

- Safran SA
 - Safran Additive Manufacturing Campus
 - Safran Ceramics
- Safran Aircraft Engines
 - Airfoils Advanced Solutions
 - Safran Aero Composite
- Périmètre Safran Aerosystems
 - Safran Aerosystems SAS
 - Safran Aerosystems Duct
 - Safran Aerosystems Fluid
 - Safran Aerosystems Hydraulics
 - Safran Aerosystems Services Europe
 - Safran Aerotechnics
- Safran Cabin France
- Safran Electrical & Power
 - Safran Electrical Components
 - Safran Engineering Services
- Safran Electronics & Defense
 - Safran Data Systems
 - Safran Electronics & Defense Actuation
 - Safran Electronics & Defense Cockpit Solutions
 - Safran Reosc
- Safran Helicopter Engines
 - Safran Power Units
- Safran Landing Systems
 - Safran Filtration Systems
 - Safran Landing Systems Services Dinard
- Safran Nacelles
- Safran Seats
- Safran Test Cells France
- Safran Transmission Systems
- Safran Ventilation Systems

AVENANT N°14 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Stéphane DUBOIS, Directeur Groupe Ressources Humaines et Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. Claude SALLES
Mme Anne-Claude VITALI

- pour la CFE-CGC : M. Didier JOUANCHICOT
M. Daniel VERDY

- pour FO : M. Daniel BARBEROT
M. Julien GREAU

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le contexte actuel de la crise profonde que connaît le secteur de l'aéronautique, consécutive à la pandémie de Covid-19, Safran affirme la priorité qui doit être donnée à la préservation de l'emploi et au maintien de sa compétitivité.

Dans cette perspective, les partenaires sociaux au niveau du Groupe ont entendu mettre en place un ensemble de mesures permettant d'obtenir le maintien de l'emploi, à travers l'accord de Groupe relatif à la Transformation d'Activité signé le 8 juillet 2020. Parmi ces mesures, figure la suspension, à titre exceptionnel et temporaire, de l'abondement des sommes versées sur le Plan d'Epargne Groupe en 2021.

Pour mettre en œuvre cette mesure, les parties ont donc entendu négocier et signer le présent avenant à l'accord relatif au PEG Safran du 17 janvier 2006 signé par la CFDT, la CFE-CGC et FO.

Article 1 – Modification de l'article 8.2 de l'accord relatif au PEG Safran

Les parties conviennent que l'article 8.2 de l'accord relatif au PEG Safran, signé le 17 janvier 2006, relatif à l'abondement de l'Entreprise, est complété comme suit :

« En revanche, dans le contexte actuel de la crise profonde que connaît le secteur de l'aéronautique, consécutive à la pandémie de Covid-19, les parties ont entendu suspendre, de façon exceptionnelle et temporaire, le versement de l'abondement par l'Entreprise.

Ainsi, les versements volontaires des salariés adhérents ainsi que les versements des sommes perçues au titre de l'intéressement ne feront pas l'objet d'un abondement par l'Entreprise en 2021.

Il est précisé qu'à compter de 2022, l'Entreprise reprendra le versement de l'abondement selon les modalités prévues par les dispositions du présent article ».

Article 2 - Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 - Publicité et dépôt de l'accord

Le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE en version électronique, ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris, le 27 juillet 2020

Pour SAFRAN :

Stéphane DUBOIS
Directeur Groupe des Ressources Humaines

Vincent MACKIE
Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT : M. Claude SALLES

Mme Anne-Claude VITALI

- CFE-CGC : M. Didier JOUANCHICOT

M. Daniel VERDY

- FO : M. Daniel BARBEROT

M. Julien GREAU

ANNEXE 1

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE SAFRAN

Airfoils Advanced Solutions (AAS)

Safran

Safran Aero Composite

Safran Aircraft Engines

Safran Ceramics

Safran Electrical & Power

Safran Electronics & Defense

Safran Engineering Services

Safran Filtration Systems

Safran Helicopter Engines

Safran Landing Systems

Safran Landing Systems Services Dinard

Safran Nacelles

Safran Power Units

Safran Reosc

Safran System Aerostructures

Safran Transmission Systems

Safran Ventilation Systems

Safran Test Cells France

AVENANT N°13 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Stéphane DUBOIS, Directeur Groupe Ressources Humaines et Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT :

Mme Anne - Claude VIALI

M.

M.

M.

- pour la CFE-CGC :

M. Patrick POTACEK

M. Eric DURAND

M.

M.

- pour la CGT :

M.

M.

M.

M.

- pour FO :

M. Daniel BARBEROT

M. Julien LE PAPER

M. Julien GRÉAU

M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

lm

PREAMBULE

Dans la poursuite de sa politique de partage de la valeur avec les collaborateurs du Groupe et eu égard à sa volonté d'y associer tous les salariés de Safran y compris ceux issus des sociétés de l'ex périmètre Zodiac, le présent avenant s'inscrit dans le cadre d'un projet d'opération d'actionnariat des salariés du Groupe décidé par la Direction Générale de Safran.

Cette offre d'actions Safran réservée aux salariés de Safran serait ouverte à la souscription au cours du premier semestre 2020 (ci-après "l'Offre Réservée aux Salariés 2020" ou "l'ORS 2020"). L'ORS 2020 consisterait en une formule de souscription unique à effet de levier offrant une garantie de l'investissement des salariés.

Le présent avenant n °13 a ainsi pour objet :

(i) d'intégrer au Plan d'Epargne Groupe (PEG) le support d'investissement dédié à l'ORS 2020 par création d'un compartiment spécifique au sein du FCPE " Safran Investissement ".

(ii) de permettre la souscription à l'ORS 2020 par affectation de la prime de participation à percevoir au titre de 2019.

Outre les caractéristiques de l'ORS 2020 qui relèvent de la réglementation sur les plans d'épargne salariale et font l'objet du présent avenant, les autres modalités de l'offre, notamment l'enveloppe de titres dédiée à l'ORS 2020, les modalités de fixation du prix de souscription et le calendrier précis de mise en œuvre, seraient déterminées par les organes sociaux de Safran (Directeur Général et Conseil d'Administration) et, le cas échéant, par un arrêté du ministre chargé de l'économie en application de l'article 31-2 de l'ordonnance du 20 août 2014 sur les entreprises à participation publique. Nonobstant la conclusion du présent avenant, la mise en œuvre effective de l'ORS 2020 demeurerait en tout état de cause subordonnée à une décision des organes sociaux de Safran.

ARTICLE 1 - CREATION D'UN COMPARTIMENT AU SEIN DU FCPE "SAFRAN INVESTISSEMENT"

Dans le cadre du projet d'Offre Réservée aux Salariés 2020, le FCPE Safran Investissement est transformé en FCPE à deux compartiments :

- un compartiment dénommé "**Safran Investissement Classique**" consistant en l'actuel FCPE "Safran Investissement" avant sa transformation,
- un compartiment dénommé "**Safran Levier 2020**" créé exclusivement pour recueillir les souscriptions dans le cadre de l'ORS 2020.

Le FCPE demeure dénommé " Safran Investissement".

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, toute référence au FCPE "Safran Investissement"

- à l'article 7.2.1 de l'Accord relatif au Plan d'Epargne Groupe Safran qui régit les modifications de choix de placement,
- à l'article 8.2 de l'Accord relatif au Plan d'Epargne Groupe Safran qui régit les modalités d'abondement,
- à l'article 9.1 de l'Accord relatif au Plan d'Epargne Groupe Safran qui liste les supports de placement du PEG,

s'appliquera au compartiment " Safran Investissement Classique".

AEW

ED
DB PP JG
2/5
J.G

Les parties prennent acte que la transformation du FCPE Safran Investissement en FCPE à compartiments requiert par ailleurs une délibération du Conseil de surveillance dudit FCPE puis l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du FCPE Safran Investissement post transformation sera annexé au règlement du PEG.

ARTICLE 2 - VERSEMENTS DANS LE COMPARTIMENT "SAFRAN LEVIER 2020"

Le compartiment "Safran Levier 2020" serait ouvert à la souscription dans le cadre exclusif de l'Offre Réservée aux Salariés 2020 et pourrait recevoir à cette occasion :

- les versements volontaires des salariés, et
- la participation à percevoir en 2020 au titre de 2019.

L'investissement par apport personnel dans le compartiment "Safran Levier 2020" serait limité à 800 euros, tous modes de versements confondus.

L'ORS 2020 comporterait une période de réservation puis une période de révocation. Dans l'hypothèse d'une révocation de la demande de souscription initiale par affectation de la participation 2019, le montant de participation initialement affecté à l'ORS 2020 serait affecté vers le FCPE "Safran Trésor".

Aucun arbitrage d'avoirs existants dans le PEG ne pourrait être effectué vers le compartiment "Safran Levier 2020". De même, aucun arbitrage sortant du compartiment "Safran Levier 2020" vers un autre FCPE du PEG ne pourrait être effectué.

Enfin, les versements effectués dans le compartiment "Safran Levier 2020" ne feraient pas l'objet d'un abondement.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 - FORMALITES / PRISE D'EFFET DE L'AVENANT n°13

Le présent avenant sera déposé à la diligence de l'entreprise sur la plateforme électronique de téléprocédure du ministère du Travail dénommée « < TéléAccords > » accessible sur le site Internet www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Un exemplaire sera également déposé au Greffe du Conseil de prud'hommes de Paris par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

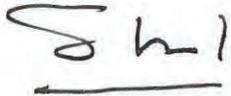
Une copie est adressée par l'entreprise au teneur de registre et teneur de comptes du PEG.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

L'avenant prendra effet le lendemain de son dépôt auprès de la DIRECCTE.

Fait à Paris, le 3/09/2019

Pour SAFRAN :



Stéphane DUBOIS
Directeur Groupe des Ressources Humaines



Vincent MACKIE
Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT :

Mme Anne-Claude VITALI 
M. sous réserve de l'application d'un des objets de
la loi PACTE qui modifie les règles sur certains
M. votes des conseils dès 2021: seuls les représentants
M. des salariés actionnaires participeront aux votes
sur les résolutions soumises en AG à l'approbation des actionnaires.

- CFE-CGC :

M.
M. Patrick POTACEK
M. Eric DURAND
M.



- CGT :

M.
M.
M.
M.

- FO :

M. Daniel BARBEROT
M. Julien LE PAPE
M. Julien GÉNÉAU
M.



ANNEXE 1

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU PLAN D'EPARGNE GROUPE SAFRAN

Airfoils Advanced Solutions (AAS)

International Services Electronique Informatique (ISEI)

Safran

Safran Aero Composite

Safran Aircraft Engines

Safran Ceramics

Safran Electrical & Power

Safran Electronics & Defense

Safran Engineering Services

Safran Filtration Systems

Safran Helicopter Engines

Safran Landing Systems

Safran Landing Systems Services Dinard

Safran Nacelles

Safran Power Units

Safran Reosc

Safran System Aerostructures

Safran Transmission Systems

Safran Ventilation Systems

Safran Test Cells France

AEU

UN
ED
DB
JP
JCP
5/5
J-G

AVENANT N°12 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT :
 - M.
 - M.
 - M.
 - M.

- pour la CFE-CGC :
 - M. VERDY *Daniel*
 - M. Durand *Eric*
 - M. Patrick POTACEK
 - M.

- pour la CGT :
 - M.
 - M.
 - M.
 - M.

- pour FO :
 - M. GNEAU *Julien*
 - M. Julien LE PAPER
 - M.
 - M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à l'article 2.1 de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006, le présent avenant vise à mettre à jour le périmètre dudit accord de Groupe.

Article 1 - Mise à jour du périmètre de l'accord

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application du Plan d'Épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006.

L'annexe 1 de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006 est donc modifiée en conséquence.

Article 2 – Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 - Publicité et dépôt de l'accord

Le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE en version électronique, ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

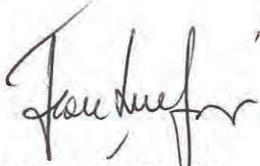
Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

VM

ND JUP
EP
DU
2/4

Fait à Paris, le 29.11.2019

Pour SAFRAN :



Jean-Luc BERARD
Directeur Groupe des Ressources Humaines

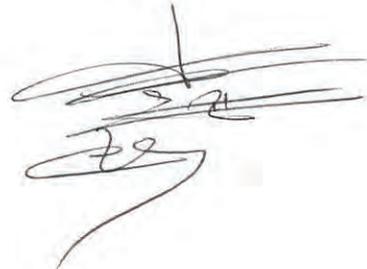


Vincent MACKIE
Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT : M.
M.
M.
M.

- CFE-CGC : M. VERBY Daniel
M. Dorand Eric
M. Patrick POTACEK
M.



- CGT : M.
M.
M.
M.

- FO : M. GRÉAU Julien
M.
M. Julien LE PAPER
M.



ANNEXE 1**Liste des sociétés adhérentes au Plan d'Épargne Groupe Safran**

Airfoils Advanced Solutions (AAS)
International Services Electronique Informatique (ISEI)
Safran
Safran Aero Composite
Safran Aircraft Engines
Safran Ceramics
Safran Electrical & Power
Safran Electronics & Defense
Safran Engineering Services
Safran Filtration Systems
Safran Helicopter Engines
Safran Landing Systems
Safran Landing Systems Services Dinard
Safran Nacelles
Safran Power Units
Safran Reosc
Safran System Aerostructures
Safran Transmission Systems
Safran Ventilation Systems
Safran Test Cells France

VM

JG
ED
JG
4/4

AVENANT N°10 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M.
M.
M.
M

- pour la CFE-CGC : M. *Stéphane GARYGA*
M.
M.
M.

- pour la CGT : M.
M.
M.
M.

- pour la CGT-FO : M. *Daniel BARBEROT*
M. *Julien LE PIRE*
M. *Nicolas FURON*
M. *Regis FAIBOURG*

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Handwritten signatures and initials:
A large signature at the top right.
Below it, the initials "FD".
Further down, the initials "Yg".
At the bottom right, the initials "RF" with "1/4" written below them.

PREAMBULE

Conformément à l'article 2.1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006, le présent avenant vise à mettre à jour le périmètre dudit accord de Groupe.

Article 1 - Mise à jour du périmètre de l'accord

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application du Plan d'Epargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006.

L'annexe 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006 est donc modifiée en conséquence.

Article 2 – Entrée en vigueur et durée

Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 - Publicité et dépôt de l'accord

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE (en 2 exemplaires, l'un en version électronique, l'autre en version papier) ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.



FA

JLP

RF

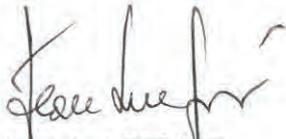
2/4

RF

Yfy

Fait à Paris, le 19 juin 2017

Pour SAFRAN :



Jean-Luc BERARD

Directeur Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY

Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT : M.
- M.
- M.
- M.

- CFE-CGC : M. Stéphane GARYGA
- M.
- M.
- M.



- CGT : M.
- M.
- M.
- M.

- CGT-FO : M. Daniel BARBEROT
- M. Julien LE PAPERÉ
- M. Nadal FIORE
- M. Régis FRIBOURG



ANNEXE 1

Liste des sociétés adhérentes au Plan d'Epargne Groupe Safran

International Services Electronique Informatique (ISEI)

Safran

Safran Aero Composite

Safran Aircraft Engines

Safran Ceramics

Safran Electrical & Power

Safran Electronics & Defense

Safran Engineering Services

Safran Filtration Systems

Safran Helicopter Engines

Safran Landing Systems

Safran Landing Systems Services Dinard

Safran Nacelles

Safran Power Units

Safran Reosc

Safran SMA

Safran System Aerostructures

Safran Transmission Systems

Safran Ventilation Systems

Structil

H

JLP.

NE YG RF FA

Avenant n°9 à l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe SAFRAN

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT M.
M.
M.
M.

- Pour la CFE-CGC M. Gérard MARDINE
M.
M. Didier JOUANCHI COT
M.

- Pour la CGT M.
M.
M.
M.

- Pour la CGT-FO M. Daniel BARBEROT
M. Régis FRIBOURG
M. Richel FIORE
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :



DB



PA
RF AF

Préambule

Conformément à l'article 2 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006, le présent avenant vise à mettre à jour le périmètre dudit accord de Groupe.

Article 1 – Mise à jour du périmètre de l'accord

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application du Plan d'Epargne Groupe tel que défini à l'article 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006.

L'annexe 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006 est donc modifiée en conséquence.

Article 2 – Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 3 – Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

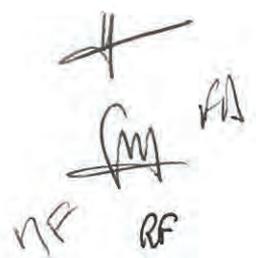
Article 4 – Dépôt

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à l'initiative de la Direction Générale, déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

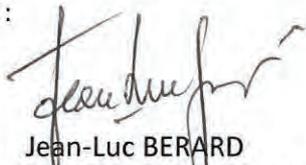


DS



Le présent avenant est fait à Paris, le 2 février 2017

Pour SAFRAN :



Jean-Luc BERARD

Directeur Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY

Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT

M.

M.

M.

M.

- Pour la CFE-CGC

M. Gérard MARDINE 

M.

M. Didier JOUANCHICOT 

M.

- Pour la CGT

M.

M.

M.

M.

- Pour la CGT-FO

M. Daniel BARBEROT 

M. Régis FRIBOURG 

M. Michel FIORE 

M.

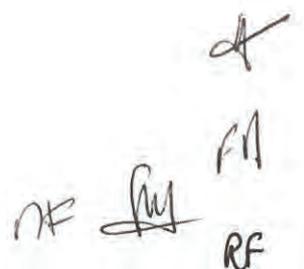
**Annexe 1 : Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord sur
le Plan d'Epargne Groupe SAFRAN**

Outre la société Safran, sont visées, à la date de signature du présent avenant, les sociétés suivantes :

Nom de la société	Ancien nom de la société
Airtag	
Safran Aero Composite	
Safran Aircraft Engines	Snecma
Safran Ceramics	
Safran Consulting	
Safran Electrical & Power	Labinal Power Systems
Safran Electronics & Defense	Sagem
Safran Engineering Services	
Safran Filtration Systems	Sofrance
Safran Helicopter Engines	Turbomeca
Safran Identity & Security	Morpho
Safran Identity & Security Craponne	CPS Technologies
Safran Landing Systems	Messier-Bugatti-Dowty
Safran Nacelles	Aircelle
Safran Power Units	Microturbo
Safran Reosc	Reosc
Safran SMA	SMA
Safran System Aerostructures	SLCA
Safran Transmission Systems	Hispano-Suiza
Starchip	
Structil	
Technofan	



DB



Avenant n°8 à l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe SAFRAN

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT M.
M.
M.
M.
- Pour la CFE-CGC M. Stéphane GARYGA
M.
M.
M.
- Pour la CGT M.
M.
M.
M.
- Pour la CGT-FO M. Daniel BARBEROT
M. Michel FORE
M. Julien LEPAPE
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

YJ DB NF JL BA



Préambule

L'assimilation des titres de créances négociables à des titres admis à la négociation sur un marché réglementé est désormais réduite, par l'Ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011, aux titres de créances négociables émis par un émetteur mentionné au 1° du I de l'article R. 214-12 du Code monétaire et financier, à savoir les organismes publics ou parapublics.

En conséquence, le FCPE SAFRAN Trésor doit désormais être classé dans la catégorie FCPE « Investi en titres non cotés de l'entreprise » (sous réserve d'agrément AMF).

Dans ce contexte, les parties se sont réunies afin de mettre en conformité l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe (PEG) SAFRAN avec ces nouvelles exigences réglementaires.

Article 1 – Emploi des sommes investies dans le FCPE SAFRAN Trésor

Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 9.2 « Autres FCPE » de l'accord sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

Le FCPE SAFRAN Trésor est classé dans la catégorie FCPE « investi en titres non cotés de l'entreprise ». A ce titre, le FCPE est investi entre un tiers et deux tiers de son actif net en titres de créance négociables non admis aux négociations sur un marché réglementé, émis par Safran. Le solde, dans la limite des deux tiers de son actif, est investi en titres liquides, à savoir des OPCVM/FIA monétaires.

Le taux de rémunération du FCPE est fixé pour l'année N + 1 le troisième jeudi de novembre de chaque année N en référence à l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) à 5 ans majoré de 0,85 % par SAFRAN.

Article 2 – Sociétés de Gestion

A la suite de la réorganisation au sein du Groupe HUMANIS, les parties entendent profiter du présent avenant pour préciser que le fonds commun de placement d'entreprise SAFRAN Ethique Solidaire est géré par HUMANIS GESTION D'ACTIFS (nouvelle dénomination d'INTER EXPANSION, en qualité de Société de Gestion de portefeuilles) - Siège social : 139-147 rue Paul Vaillant-Couturier – 92240 Malakoff, Société anonyme au capital de 9 728 000€ | RCS : 320 921 828 Nanterre | N° Agrément AMF : GP-97-20 en date du 13 mars 1997.

lyy DB NF JLP FA
↓

Article 3 – Prise d’effet et durée de l’avenant n° 8

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter de son dépôt auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi (DIRECCTE).

Article 4 – Publicité et dépôt de l’avenant n° 8

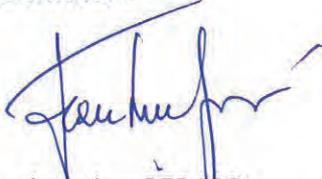
A l’expiration du délai d’opposition, le présent avenant sera déposé, à l’initiative de la Direction Générale du Groupe SAFRAN à la DIRECCTE du siège social de SAFRAN ainsi qu’au secrétariat du greffe du Conseil de Prud’hommes de Paris.

Le présent avenant sera porté à la connaissance du personnel des sociétés adhérentes dans les conditions prévues par le règlement du PEG.

Yg DB NF JLP FA
#

Le présent avenant est fait à Paris, le 28 novembre 2014

Pour le groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERARD

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines,



Francis BAENY

Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT M.
M.
M.
M.

- Pour la CFE-CGC M. Stéphane GARYGA 
M.
M.
M.

- Pour la CGT M.
M.
M.
M.

- Pour la CGT-FO M. Daniel BARBEROT
M. Michel FIORE
M. Julien LE PAPE
M.



Annexe : Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord sur le Plan d'Épargne Groupe SAFRAN

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- CPS Technologies
- Herakles
- Hispano-Suiza
- Labinal Power Systems
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- PyroAlliance
- Reosc
- Safran
- Safran Aero Composite
- Safran Consulting
- Safran Engineering Services
- Sagem
- SLCA
- SMA
- Snecma
- Sofrance
- Starchip
- Structil
- Technofan
- Turbomeca

Yg DB NF JUP PJ ✓

Avenant n°7 à l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe SAFRAN

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT M.
M.
M.
M.
- Pour la CFE-CGC M. *Gerard TARDJINE*
M. *Stephane GARYGA*
M.
M.
- Pour la CGT M.
M.
M.
M.
- Pour la CGT-FO M. *Daniel BARBEROT*
M. *Regis FRIBOURG*
M.
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant au Plan d'Epargne Groupe Safran (ci-après « le PEG ») s'inscrit dans le cadre de la cession d'actions Safran par l'Etat réservée aux salariés et anciens salariés du groupe Safran (ci-après « l'Offre Réservée aux Salariés 2014 » ou « l'ORS 2014 ») en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 (ci-après « la Loi de 1986 »). Il est prévu que l'ORS 2014 soit réalisée au cours du second semestre 2014.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi de 1986, les principales modalités de l'ORS 2014 (notamment, prix de cession, nombre d'actions cédées, règles d'indisponibilité) seront arrêtées définitivement par le Ministre chargé de l'économie et des finances. L'ORS 2014 comportera une formule d'acquisition d'actions Safran au sein du PEG. Dans ce cadre, le groupe Safran souhaite mettre en place un abondement spécifique au bénéfice des adhérents du PEG qui participeront à l'ORS 2014.

Le présent avenant n° 7 a pour objet :

- de prévoir la création d'un FCPE Relais, pour les besoins de l'ORS 2014, qui aura vocation à être fusionné avec le compartiment « Safran Investissement Classique » du FCPE « Safran Investissement » existant au sein du PEG ;
- de prévoir des modalités spécifiques d'arbitrage pour l'acquisition d'actions Safran à l'occasion de l'ORS 2014 qui seront détenues au sein PEG ;
- d'arrêter les modalités spécifiques d'abondement pour l'acquisition d'actions Safran à l'occasion de l'ORS 2014 qui seront détenues au sein PEG.

Article 1 – Création d'un FCPE Relais dans le cadre de l'ORS 2014

Pour les besoins de l'ORS 2014, il est créé un FCPE Relais dénommé « Relais Safran Investissement 2014 », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le FCPE « Relais Safran Investissement 2014 », ne sera ouvert aux versements des adhérents du PEG qu'à l'occasion de l'Offre Réservée aux Salariés 2014. Il sera fusionné dans les meilleurs délais après le règlement-livraison de l'ORS 2014 avec le compartiment « Safran Investissement Classique » du FCPE « Safran Investissement » existant au sein du PEG.

Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur du FCPE « Relais Safran Investissement 2014 » sera annexé au présent avenant. Le règlement du FCPE « Relais Safran Investissement 2014 » est tenu à disposition des adhérents du PEG.

Le FCPE « Relais Safran Investissement 2014 » pourra recevoir :

- (i) les versements volontaires des adhérents du PEG participant à l'ORS 2014 et
- (ii) les versements par arbitrage d'avoirs disponibles des salariés adhérents du PEG participant à l'ORS 2014, dans les fonds ouverts du PEG (SAFRAN Trésor, SAFRAN Dynamique, SAFRAN Mixte Solidaire, SAFRAN Ethique Solidaire et SAFRAN Investissement) conformément à l'article 2 du présent avenant.

Article 2 – Modalités d'arbitrage vers le FCPE « Relais Safran Investissement 2014 » dans le cadre de l'ORS 2014

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe Safran, le FCPE « Relais Safran Investissement 2014 » pourra recevoir la souscription des salariés adhérents du PEG au moyen d'un arbitrage d'avoirs disponibles, c'est-à-dire dont la période de blocage de cinq ans est achevée, détenus dans tout FCPE ou compartiment de FCPE ouverts du PEG (listés en Annexe 2 de l'accord relatif au PEG).

A toutes fins utiles, il est précisé que cette faculté d'arbitrage ne concerne pas les avoirs détenus :

- dans le compartiment « Safran Investissement Levier » du FCPE « Safran Investissement »,
- dans les FCPE fermés : Interfond, Sagem Partifond et Avenir Sagem.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'accord relatif au PEG, les avoirs disponibles en provenance des trois FCPE fermés Interfond, Sagem Partifond et Avenir Sagem, peuvent être arbitrés, sans reblockage, vers les FCPE SAFRAN Trésor, SAFRAN Dynamique, SAFRAN Mixte Solidaire et SAFRAN Ethique Solidaire. Dans le cadre de l'ORS 2014, ces avoirs pourront ensuite être arbitrés vers le FCPE « Relais Safran Investissement 2014 » dans les conditions définies ci-dessus.

En dehors de l'ORS 2014 et des modalités d'arbitrage prévues par le présent article 2, les facultés d'arbitrage au sein du PEG demeurent celles prévues par l'article 7 de l'accord relatif au PEG.


DB
RF
Lgg
SM
FA

Article 3 – Abondement dans le cadre de l'ORS 2014

Les salariés des sociétés du groupe Safran adhérents au PEG bénéficieront d'un abondement pour l'acquisition d'actions Safran dans le cadre de l'ORS 2014 selon les modalités suivantes :

- jusqu'à 1500 (mille cinq cent) euros de versement dans le FCPE « Relais Safran Investissement 2014 », par versement volontaire ou arbitrage réalisé dans les conditions de l'article 2 du présent avenant, l'abondement brut sera de 20 % ;
- au-delà de 1500 (mille cinq cent) euros et jusqu'à 5000 (cinq mille) euros de versement dans le FCPE « Relais Safran Investissement 2014 », par versement volontaire ou arbitrage réalisé dans les conditions de l'article 2 du présent avenant, l'abondement brut sera de 10 %.

Soit un maximum de 650 (six cent cinquante) euros brut d'abondement par salarié participant à l'ORS 2014.

L'abondement calculé selon les modalités ci-dessus est un abondement brut ; le montant versé aux salariés sera un montant d'abondement net après précompte, conformément à la réglementation, de la CSG et de la CRDS dues par le bénéficiaire (taux global de 8% à la date de signature du présent avenant).

Il est précisé que cet abondement spécifique à l'ORS 2014 se cumule avec l'abondement usuel dont bénéficient les salariés adhérents du PEG selon l'accord relatif au PEG et ses avenants successifs.

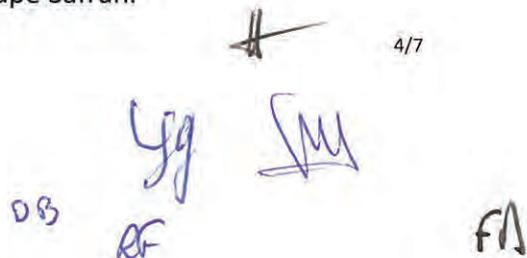
L'abondement spécifique à l'ORS 2014 sera versé aux souscripteurs au plus tard au règlement livraison de l'ORS 2014.

Article 4 – Information du personnel

Le personnel sera informé des modalités de l'ORS 2014 au moyen d'une brochure de communication spécifique qui sera distribuée avant la période de souscription.

Ce document sera également adressé aux anciens salariés éligibles qui en feront la demande. Plusieurs canaux de communication seront mobilisés afin d'assurer la diffusion de cette information (communiqué externe, message relayé par les associations de retraités, mise en ligne d'un message dédié sur le site internet de Natixis).

Le présent avenant sera mis en ligne sur le site Intranet du groupe Safran.



Handwritten signatures and initials in blue ink: a large signature at the top right, initials 'DB', 'EF', 'Jg', 'SM', and 'FA' scattered below.

Article 5 – Mise à jour du périmètre de l'accord

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application du Plan d'Epargne Groupe tel que défini à l'Article 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006.

L'annexe 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006 est donc modifiée en conséquence.

Article 6 – Prise d'effet et durée de l'avenant n° 7

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, sans préjudice des dispositions qui ne sont applicables que dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés 2014.

Il entrera en vigueur à compter de son dépôt auprès de la DIRECCTE.

Article 7 – Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues à l'article 22 de l'Accord relatif au Plan d'Epargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006.

Article 8 – Publicité et dépôt de l'avenant n° 7

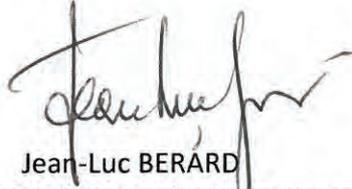
A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction Générale du groupe Safran à la DIRECCTE du siège social de Safran S.A. ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent avenant sera porté à la connaissance du personnel des sociétés adhérentes dans les conditions prévues par l'accord relatif au PEG.

Handwritten signatures and initials in blue ink: a large signature at the top, initials 'DB', 'RF', and 'FA' below, and another signature to the right.

Le présent avenant est fait à Paris, le 16 juin 2014

Pour le groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERARD
Directeur Central Groupe des Ressources Humaines,



Francis BAENY
Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT M.
M.
M.
M.

- Pour la CFE-CGC M. Gérard TIARDINE 
M. Stéphane GARYGA 
M.
M.

- Pour la CGT M.
M.
M.
M.

- Pour la CGT-FO M. Daniel BARBEROT 
M. Rojio FRIBOURG 
M.
M.

**Annexe 1 : Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord
sur le Plan d'Épargne Groupe Safran**

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- CPS Technologies
- Herakles
- Hispano-Suiza
- Labinal Power Systems
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- PyroAlliance
- Reosc
- Safran
- Safran Aero Composite
- Safran Consulting
- Safran Engineering Services
- Sagem
- SLCA
- SMA
- Snecma
- Sofrance
- Starchip
- Structil
- Technofan
- Turbomeca

AVENANT N°6 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT M.
M.
M.
M.
- Pour la CFE-CGC M. *Gérard MARDINE*
M.
M.
M.
- Pour la CGT M.
M.
M.
M.
- Pour la CGT-FO M. *BARBEROT Daniel*
M. *Patrick MAEYRE*
M. *Reyni FRIBOURG*
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à l'article 2.1 de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006, le présent avenant vise à mettre à jour le périmètre dudit accord de Groupe.

Article 1 : Mise à jour du périmètre de l'accord

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application du Plan d'Épargne Groupe tel que défini à l'Article 1 de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006.

L'annexe 1 de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006 est donc modifiée en conséquence.

Article 2 : Dispositions spécifiques à la société CPS Technologies

Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur, au sein de la société CPS Technologies, à la date à laquelle le Plan d'Épargne Entreprise existant en son sein aura valablement cessé de s'appliquer. L'objectif est en effet que le Plan d'Épargne Groupe SAFRAN, prévu par l'accord de Groupe du 17 janvier 2006, ne soit pas appliqué concomitamment à un autre Plan d'Épargne Entreprise applicable au sein de cette société.

Les conditions et modalités d'éventuels transferts des avoirs issus du Plan d'Épargne d'Entreprise, existant au sein de CPS Technologies vers le Plan d'Épargne Groupe SAFRAN, seront définies par les partenaires sociaux de la dite société.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Pour les autres sociétés que CPS Technologies, le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 4 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.





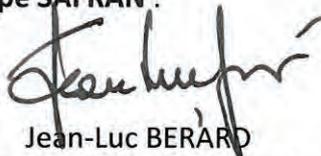
Article 5 : Dépôt

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera à la diligence de la Direction Générale, déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

Le présent Avenant est fait à Paris, le *22 mai 2013*

Pour le groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERARD

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY

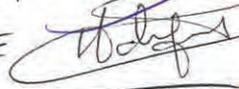
Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT M.
M.
M.
M.

- Pour la CFE-CGC M. *Erard MARDINE* 
M.
M.
M.

- Pour la CGT M.
M.
M.
M.

- Pour la CGT-FO M. *BARBEROT Daniel* 
M. *Patrick MAEYRE* 
M. *Régis FRIBOURG* 
M.

ANNEXE
Liste des sociétés adhérentes au Plan d'Épargne Groupe Safran

Aircelle
Aircelle Europe Services
Cassis International Europe
CPS Technologies
Herakles
Hispano-Suiza
Labinal
Messier-Bugatti-Dowty
Microturbo
Morpho
Pyroalliance
Reosc
Safran Aero Composite
Safran Consulting
Safran
Safran Engineering Services
Sagem Défense Sécurité
SLCA
SMA
Snecma
Sofrance
Structil
Technofan
Turbomeca

 RF


 BD FD

AVENANT N°5 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par M. Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et M. Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales

D'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M.
M.
M.
M.
- pour la CFE-CGC : M. *SCHUSTER Martine*
M.
M.
M.
- pour la CFTC : M. *Pascal KOLLER*
M.
M.
M.
- pour la CGT : M.
M.
M.
M.
- pour la CGT-FO : M. *Daniel BARBEROT*
M. *Pascal MAERIE*
M. *Serge ANNOUET*
M.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans une logique d'association des salariés à la marche du groupe, la Direction générale du Groupe a souhaité compléter le dispositif de prime de partage des profits instauré par la loi du 28 juillet 2011, et qui a fait l'objet d'un accord de groupe signé le 25 octobre 2011, par une offre internationale d'actionnariat salarié : LEVIER 2012.

Ainsi et en application des articles L3332-18 à 24 du code du travail, la Direction souhaite proposer aux adhérents du Plan d'Épargne Groupe d'acquérir des actions SAFRAN à des conditions préférentielles dans une formule à effet de levier.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette offre au sein du PEG, les parties se sont réunies et on convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1- OPERATION D'ACTIONNARIAT « LEVIER 2012 »

1.1 Création d'un compartiment spécifique au sein du FCPE « SAFRAN Investissement »

A l'occasion de l'opération d'actionnariat « Levier 2012 » telle que décrite ci-dessus, le FCPE « SAFRAN INVESTISSEMENT » est transformé en fonds à deux compartiments.

- un compartiment dénommé « **SAFRAN Investissement Classique** » consistant en l'actuel « FCPE SAFRAN Investissement » avant sa transformation et tel que décrit à l'article 9.1 de l'Accord relatif au PEG SAFRAN.
- un compartiment dénommé « **SAFRAN Investissement Levier** » créé pour recueillir les souscriptions à l'opération d'actionnariat à effet de levier.

Ce compartiment « SAFRAN Investissement Levier » sera fermé à l'issue de la période de souscription et ne pourra plus recevoir de versements à compter du 22 décembre 2011.

De même à compter de cette date, aucun arbitrage individuel ne pourra être effectué :

- en provenance de ce compartiment vers le compartiment « SAFRAN Investissement Classique », ou vers les autres FCPE du PEG SAFRAN
- en provenance du compartiment « SAFRAN Investissement Classique », ou des autres FCPE du PEG SAFRAN vers le compartiment « SAFRAN Investissement Levier ».

Enfin, les versements effectués dans le compartiment « SAFRAN Investissement Levier » ne font pas l'objet d'un abondement.

1.2 Modification de l'article 6 de l'Accord relatif au PEG SAFRAN

Les parties conviennent d'ajouter la disposition suivante à l'article 6.1 « Plafonnement du montant des versements » :

- « Pour l'année 2012 s'ajouteront aux versements concernés par le plafonnement décrit ci-dessus :
- votre apport personnel à l'offre d'actionnariat salarié « Levier 2012 » (constitué de tout ou partie de la prime de partage des profits et d'autres versements volontaires effectués dans le cadre de l'offre hors montant des avoirs arbitrés au sein du PEG) ;
 - ainsi que le montant total du complément bancaire systématiquement mis en œuvre dans le cadre de cette offre ».

Par ailleurs, le § 3 de l'article 6.2 « Versements des salariés » est modifié comme suit :

« Les versements des adhérents pourront être affectés, au choix des souscripteurs et avec possibilité de panachage, dans les FCPE ou compartiments suivants :

- Safran Tréso
- Safran Mixte Solidaire
- Safran Ethique Solidaire
- Safran Dynamique
- Safran Investissement Classique ».

Les autres dispositions demeurent inchangées.

1.3 Modification de l'article 7.2.1 de l'Accord relatif au PEG SAFRAN

Les dispositions de l'article 7.2.1 « Dispositions particulières à Safran Investissement » de l'Accord sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Article 7.2.1 Dispositions particulières au compartiment « **SAFRAN Investissement Classique** » du **FCPE SAFRAN Investissement**

- Les arbitrages individuels des FCPE cités au deuxième alinéa du § 7.1 du présent Article vers le compartiment « SAFRAN Investissement Classique » sont possibles à tout moment. Si ces arbitrages sont effectués pendant la période d'indisponibilité des avoirs concernés, ils ne donneront pas lieu à abondement.
- Les avoirs détenus dans le compartiment « SAFRAN Investissement Classique » et issus de la Réserve Spéciale de Participation pourront faire l'objet d'un arbitrage sortant vers les FCPE cités au deuxième alinéa du § 7.1 du présent Article ».

Les autres clauses de l'article 7.2 ne sont pas modifiées.

1.4 Modification de l'article 8.2 de l'Accord relatif au PEG SAFRAN

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 8.2 « Abondement de l'entreprise » sont modifiées comme suit :

« Pour les sommes versées dans le compartiment SAFRAN Investissement Classique, l'entreprise complètera les versements de son personnel épargnant par un abondement selon les modalités suivantes :

- 100% des sommes versées jusqu'à 500 € d'abondement,
- 50% au delà et jusqu'à un plafond annuel global d'abondement de 2000 €. »

Les autres dispositions de l'article 8.2 demeurent inchangées.

1.5 Modification de l'article 9.1 de l'Accord relatif au PEG SAFRAN

Les dispositions de l'article 9.1 « FCPE d'actionnariat salarié SAFRAN Investissement » de l'Accord sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Les salariés peuvent effectuer des versements sur le compartiment « SAFRAN Investissement Classique » du FCPE SAFRAN Investissement, mis en place en application des Articles L.214-24 et L.214-40 du Code Monétaire et Financier.

Le compartiment « Safran investissement Levier » est fermé à tout versement à compter du 22 décembre 2011.

Le compartiment SAFRAN Investissement classique est classé dans la catégorie FCPE « investi en titres cotés de l'entreprise ». A ce titre, le portefeuille du compartiment SAFRAN Investissement Classique est investi entre 90% et 100% de son actif net en actions SAFRAN.

Le compartiment SAFRAN Investissement Levier est classé dans la catégorie FCPE « à formule ». Son objectif est de permettre au porteur de parts de recevoir à l'échéance de la formule ou lors d'un cas de déblocage anticipé, son apport personnel, majoré d'une partie de la plus value éventuelle sur la totalité des actions SAFRAN achetées grâce à l'apport personnel et le complément bancaire apporté. Deux « seuils cliquets » permettent de sécuriser des niveaux de plus-value : ils sont placés à +15 % et +40 % par rapport au prix non décoté de l'action SAFRAN. »

ARTICLE 2- MISE A JOUR DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES (REGLEMENT ET DICI)

Le règlement du FCPE SAFRAN Investissement a été mis à jour compte tenu de ses deux compartiments. Il est tenu à la disposition des salariés porteurs de parts.

Les documents d'information clés pour l'investisseur (DICI) qui se substituent aux notices d'information, compte tenu de la nouvelle réglementation AMF, sont annexés au présent avenant.

ARTICLE 3- PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.
Il s'appliquera à compter de son dépôt auprès de la DIRECCTE.

ARTICLE 4 - REVISION ET DENONCIATION

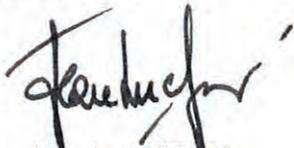
Le présent avenant pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues à l'article 22 de l'Accord relatif au plan d'épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006.

ARTICLE 5- PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction Générale du Groupe, à la DIRECCTE, (en deux exemplaires, l'un en version électronique, l'autre en version papier) ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris, le 15 novembre 2011

Pour le Groupe SAFRAN :


Jean-Luc BERARD

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines


Francis BAENY

Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

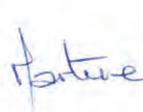
- CFDT : M.

M.

M.

M.

- CFE-CGC :

M. SCHUSTER 

M.

M.

M.

- CFTC :

M. Pascal KOUVEN 

M.

M.

M.

- CGT :

M.

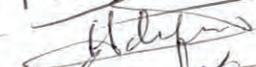
M.

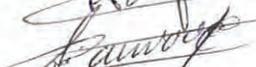
M.

M.

- CGT-FO :

M. Daniel BARBEROT 

M. Patrick MAEYRIE 

M. Serge Cannone 

M.

ANNEXE

DICI du FCPE SAFRAN Investissement et de ses compartiments¹

¹ La version définitive du DICI concernant le compartiment SAFRAN Investissement Levier se substituera à la présente version dès signature des documents financiers.

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FCPE « SAFRAN INVESTISSEMENT CLASSIQUE » COMPARTIMENT DU FCPE « SAFRAN INVESTISSEMENT » - Code AMF 990000086879 OPCVM NON COORDONNE SOUMIS AU DROIT FRANCAIS Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM est classé FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise » et est investi :

- Entre 90% et 100% de son actif en actions SAFRAN, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A) ;
- Pour le solde, entre 0 et 10% de son actif, en titres liquides (OPCVM monétaires et/ou trésorerie).

L'objectif de gestion de l'OPCVM est de permettre aux salariés du Groupe SAFRAN d'investir de manière indirecte dans les titres du groupe SAFRAN admis aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A) et de participer à son développement ; ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement dans ces actions.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les ordres de rachat de parts sont exécutés quotidiennement et ceux parvenus avant midi (demande par courrier) ou 23H59 - heure de Paris - (demande par internet), seront exécutés sur la valeur liquidative du lendemain.

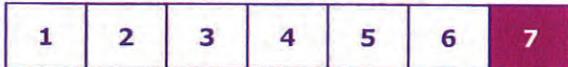
Les demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser directement au teneur de comptes conservateur de parts et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, calculée sur les cours de clôture de l'action SAFRAN, tous les jours.

La durée de placement recommandée est de 5 ans (celle-ci ne tient pas compte de la durée légale de blocage des avoirs).

Les revenus générés par cet OPCVM sont capitalisés.

PROFIL DE RISQUES ET DE RENDEMENT

A risque plus faible ← → A risque plus élevé
Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé



RISQUES IMPORTANTS POUR L'OPCVM NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

Néant

L'indicateur de risque de niveau 7 reflète l'investissement de l'OPCVM en titres d'un seul émetteur (Groupe SAFRAN) admis aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A). L'OPCVM présente un risque très élevé de perte en capital. L'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie de restitution de son capital investi.

- Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".
- La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Handwritten signatures and initials:
A
N
HP
DB
MS
FJ

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais maximum d'entrée	Néant
Frais maximum de sortie	Néant

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	[0,12%]*
----------------	----------

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

*Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2010.

Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

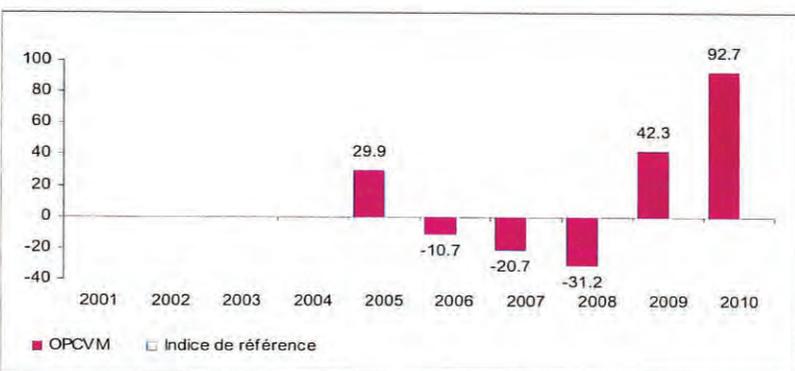
Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais de transactions excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour votre information, une commission de gestion fixée à 0,10 % l'an de l'actif net de l'OPCVM (avec un barème dégressif) est prise en charge par votre entreprise ainsi que les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé aux investisseurs de se reporter au règlement (page 22 à 24) de l'OPCVM disponible auprès de votre entreprise.

PERFORMANCES PASSES



■ Année de création de l'OPCVM : 2004

■ Devise : euro

Les performances passées ne préjugent pas de performances futures

Les performances de l'OPCVM sont calculées après déduction des frais prélevés par l'OPCVM.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS BANK.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE individualisé de groupe (compartiment).
- L'OPCVM est proposé aux investisseurs de SAFRAN et de ses filiales détenues directement ou indirectement, adhérents au Plan d'Épargne de Groupe SAFRAN conclu entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN et les Organisations Syndicales.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative de l'OPCVM sont disponibles sur votre espace épargnant sur www.interpargne.natixis.com. Le règlement de l'OPCVM est disponible sur simple demande, auprès de votre entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT – 21 quai d'Austerlitz – 75634 Paris Cedex 13.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets de l'OPCVM, étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le conseil de surveillance est composé, de :
 - quatre (4) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par et parmi les porteurs de parts ;
 - quatre (4) membres porteurs de parts représentant l'Entreprise, désignés par la direction de celle-ci.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de l'Entreprise.

La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de cet OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 3 novembre 2011.

Handwritten signatures and initials: J, N, HG, DB, MS, FA.

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SAFRAN INVESTISSEMENT LEVIER – 990000107579

COMPARTIMENT DU FCPE « SAFRAN INVESTISSEMENT » - Code AMF 990000XXXXX9

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) non coordonné soumis au droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Capital garanti

L'objectif de gestion de l'OPCVM, classé « FCPE à formule », est de permettre à l'investisseur, détenteur de part de l'OPCVM le [●] janvier 2012], de recevoir à l'échéance de la formule ou lors d'un cas de déblocage anticipé :

- son apport personnel,
- une partie de la plus value éventuelle sur la totalité des actions SAFRAN achetées (c'est-à-dire grâce à cet apport personnel et le complément bancaire apporté⁽¹⁾), en cas de performance positive du titre SAFRAN coté sur Euronext Paris (Compartiment A). Cette participation à la plus value étant décroissante à mesure que la valeur de l'action SAFRAN augmente.

Deux (2) paliers dits « seuils cliquets » permettent de sécuriser des niveaux de plus-value : ils sont placés à +15 % et +40 % par rapport au prix de référence de l'action SAFRAN.

L'éventuelle plus-value constatée sera la différence (i) entre le prix de référence de l'action SAFRAN et (ii) le Cours Final de l'action SAFRAN lors de l'échéance ou lors de la sortie anticipée⁽²⁾.

A l'échéance de la période de blocage de cinq (5) ans, le Cours Final correspond à une moyenne de 52 cours relevés chaque semaine du [●] janvier 2016 au [●] janvier 2017. selon la date du déblocage anticipé, le Cours Final est établi sur la base d'un seul relevé (déblocage au cours des 4 premières années) ou plusieurs relevés (déblocage au cours de la 5^{ème} année). Si un seuil cliquet a été atteint en clôture avant la date d'un relevé, le cours retenu pour cette date dans le calcul du Cours Final est au minimum égal à ce seuil cliquet.

Les revenus nets de l'OPCVM sont intégralement réinvestis.

(1) Le complément bancaire...

(2) ...

le prix de...

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les ordres de rachat de parts sont exécutés mensuellement et ceux parvenus avant midi (demande par courrier) ou 23H59 – heure de Paris - (demande par internet), la veille du dernier jour de Bourse du mois, seront exécutés sur la valeur liquidative du lendemain.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque de cet OPCVM est de niveau 2. Ce niveau représente, sur une échelle de 7, le risque associé à la formule de l'OPCVM, indexée sur l'action SAFRAN.

Ce calcul de risque est effectué sur des simulations historiques passées ; toutefois, l'OPCVM bénéficie d'une garantie en capital.

La catégorie de risque associée à cet OPCVM dépend de la date à laquelle l'investisseur demandera le remboursement de son capital.

■ Ainsi, un rachat effectué avant l'échéance de la formule peut être associé à un niveau de risque plus élevé.

■ La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

■ L'investisseur bénéficie d'une garantie sur son capital et sur une partie de la plus value éventuelle tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée en échange de la décote et des dividendes attachés aux actions SAFRAN.

RISQUES IMPORTANTS POUR L'OPCVM NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

■ Néant

Avantages de la formule

Capital garanti à toute date de déblocage anticipé et à l'échéance des 5 ans.

Participation à la hausse de l'action Safran sur une assiette supérieure à celle de l'apport personnel.

Une formule de calcul de la hausse (moyenne de 52 relevés hebdomadaires) permettant de lisser les évolutions du cours de l'action Safran sur la 5^{ème} année du placement.

Deux seuils cliquets (115 % et 140 % du prix de référence) permettant, dès que le cours de clôture de l'action a atteint ou dépassé l'un de ces seuils, de retenir ce seuil comme minimum pour tous les relevés ultérieurs du cours de l'action dans le

Inconvénients de la formule

Si le cours final est inférieur au prix de référence, aucune performance ne sera versée.

Un coefficient multiplicateur variable, décroissant avec la hausse de l'action.

Une formule de calcul de la hausse (moyenne de 52 relevés hebdomadaires) permettant de lisser les évolutions du cours de l'action Safran sur la 5^{ème} année du placement.

L'investisseur ne bénéficiera pas directement de la décote et des dividendes, droits ou produits attachés aux actions Safran détenues par le fonds pour son compte et ne bénéficiera pas d'une partie de la hausse des actions Safran détenues par

calcul du cours final.

l'OPCVM pour son compte.

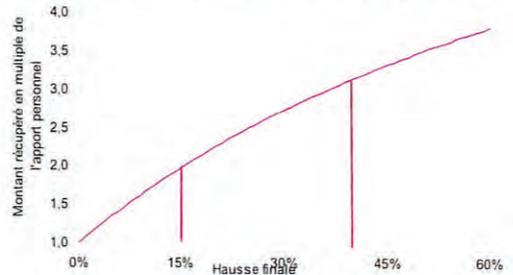
En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion, l'investisseur pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

SCENARIOS DE PERFORMANCE

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du fonds.

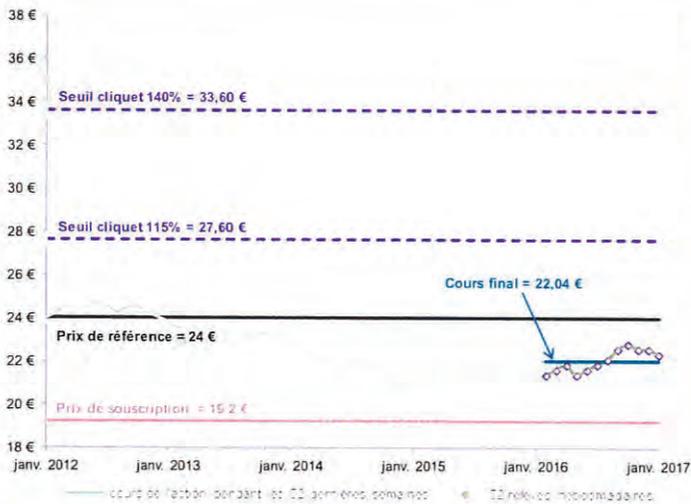
Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un prix d'acquisition non décoté de l'action de **[24] € (prix de référence)**
- un prix d'acquisition décoté de **[19.2] € (prix de souscription)**
- vous souscrivez 1 part du fonds, correspondant à un versement de [19.2] €.



Les seuils cliquets sont [27.6] € et [33.6] €, correspondant à 115 % et 140 % du prix de référence.

Scénario défavorable



Au cours des 5 ans, le cours de l'action Safran n'a jamais atteint en clôture le seuil cliquet de [27,6] €.

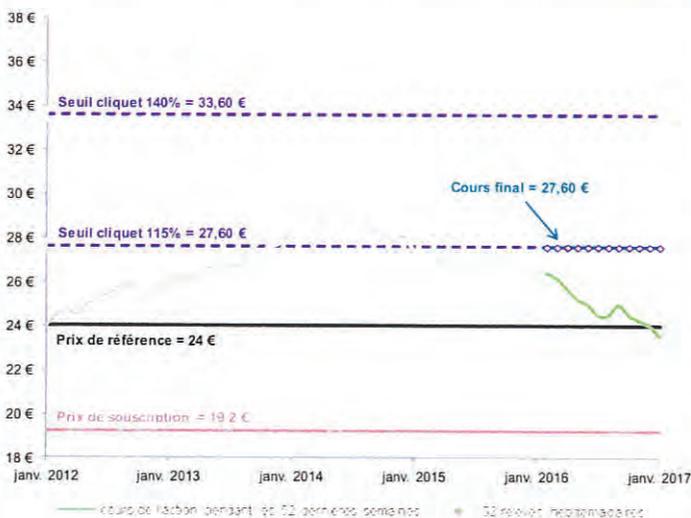
Du [•] janvier 2016 au [•] janvier 2017, le cours de l'action n'a jamais dépassé le prix de référence aux dates de relevés hebdomadaires. Aussi, le cours final (moyenne des 52 relevés hebdomadaires pendant cette période) est inférieur au prix de référence.

Le cours de l'action Safran à l'échéance est [22,32] €.

En l'absence de hausse, la valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à son apport personnel, soit [19,2] €.

Alors que le cours de l'action Safran baisse de [7 %] sur la durée du placement, l'investisseur ne subit pas de perte et retrouve exactement son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 0 %.

Scénario moyen



Le cours de clôture de l'action Safran dépasse le seuil cliquet de [27,6] € avant le [•] janvier 2016.

Du [•] janvier 2016 au [•] janvier 2017, chaque relevé hebdomadaire a été inférieur au seuil de [27,6] €, mais l'action Safran ayant auparavant atteint ce seuil cliquet, chacun des 52 relevés hebdomadaires retenus pour le calcul du cours final est égal à ce seuil.

Le cours final, égal à la moyenne des 52 relevés hebdomadaires, est ainsi de [27,6] €.

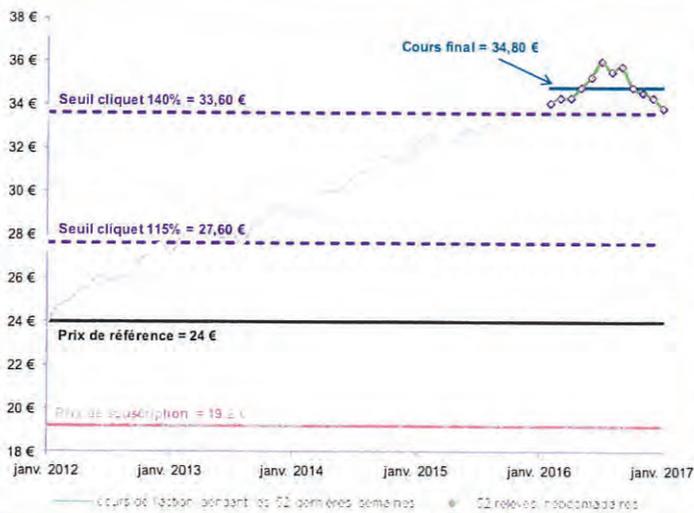
Le cours de l'action Safran à l'échéance est de [23,52] €.

L'investisseur participe à la plus-value (différence entre le cours final et le prix de référence) à hauteur de [60%] x [24]/[27,6] = [52,17%] sur chacune des 10 actions.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à :
 $[19.2] + 10 \text{ actions} \times [52.17\%] \times ([27,6] - [24]) = [37,98] \text{ €}$,
 soit [1,98] fois son apport personnel.

Alors que le cours de l'action Safran enregistre une baisse de [2 %] sur la durée du placement, le gain de l'investisseur est de [1,98] fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de [14,62] %.

Handwritten signatures and initials: N, AP, DB, MS, AJ



Le cours de clôture de l'action Safran dépasse le seuil cliquet de [33,6] € avant le [•] janvier 2016.

Du [•] janvier 2016 au [•] janvier 2017, chaque relevé hebdomadaire a été supérieur au seuil cliquet de [33,6] €.

Le cours final, égal à la moyenne des 52 relevés hebdomadaires, est ainsi de [34,8] €.

Le cours de l'action Safran à l'échéance est de [33,84] €.

L'investisseur participe à la plus-value (différence entre le cours final et le prix de référence) à hauteur de $[60\%] \times [24]/[34,8] = [41,38\%]$ sur chacune des 10 actions.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à :

$[19,2] + 10 \text{ actions} \times [41,38\%] \times ([34,8] - [24]) = [63,89] \text{ €}$, soit [3,33] fois son apport personnel.

Alors que le cours de l'action Safran enregistre une hausse de [41 %] sur la durée du placement, le gain de l'investisseur est de [3,33] fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de [27,18] %.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	Néant
----------------	-------

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais de transactions excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Frais courants : L'OPCVM n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable (première clôture : décembre 2012), les frais courants indiqués correspondent aux frais de gestion maximum estimés que l'OPCVM devrait supporter pour l'exercice à venir.

Pour votre information, une commission de gestion fixée à 0.10 % l'an de l'actif net de l'OPCVM est prise en charge par votre entreprise ainsi que les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé aux investisseurs de se reporter au règlement (pages 22 à 24) de cet OPCVM, disponible sur le site de souscription, sur votre espace épargnant sur www.interparagne.natixis.com et auprès de votre service Ressources Humaines.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS BANK.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE individualisé de groupe (compartiment).
- L'OPCVM est proposé aux salariés et anciens salariés éligibles de SAFRAN et de ses filiales détenues directement ou indirectement, adhérents au Plan d'Épargne de Groupe SAFRAN conclu entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN et les Organisations Syndicales.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative de l'OPCVM sont disponibles sur votre espace épargnant sur www.interparagne.natixis.com. Le règlement de l'OPCVM est disponible sur simple demande, auprès de votre employeur ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT – 21 quai d'Austerlitz – 75634 Paris Cedex 13.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets de l'OPCVM, étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le conseil de surveillance est composé, de :
 - quatre (4) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par et parmi les porteurs de parts ;
 - quatre (4) membres porteurs de parts représentant l'Entreprise, désignés par la direction de celle-ci.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de l'Entreprise.
- La souscription à cet OPCVM est ouverte du [9 décembre 2011] (9 heures) au [20 décembre 2011] (minuit). Après cette date, l'OPCVM est fermé à la souscription.

La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes de la note détaillée de cet OPCVM.

AVENANT N°4 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Monsieur Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et Monsieur Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT M.
M.
M.
M.
- Pour la CFE-CGC M. *Stéphane GARYGA*
M.
M.
M.
- Pour la CFTC M. *r Pascal KOUKEN*
M.
M.
M.
- Pour la CGT M.
M.
M.
M.
- Pour la CGT-FO M. *Daniel BARBEROT*
M. *Patrick MAEYRIE*
M.
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

SME, Structil et PyroAlliance sont des filiales du Groupe SAFRAN depuis le 5 Avril 2011.

Conformément à l'article 2.1 de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006, le présent avenant vise à faire rentrer ces sociétés dans le périmètre dudit accord de Groupe.

Article 1

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application du Plan d'Épargne Groupe tel que défini à l'Article 1 de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006.

L'annexe 1 de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006 est donc modifiée en conséquence.

Article 2

Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur au sein des différentes sociétés visées au préambule, à la date à laquelle les Plans d'Épargne Entreprise existants en leur sein auront valablement cessé de s'appliquer. L'objectif est en effet que le Plan d'Épargne Groupe SAFRAN, prévu par l'accord de Groupe du 17 janvier 2006, ne soit pas appliqué concomitamment à d'autres Plans d'Épargne Entreprise applicables au sein de ces sociétés.

Article 3

Les conditions et modalités d'éventuels transferts des avoirs issus des Plans d'Épargne d'Entreprise, existants au sein de SME, Structil et PyroAlliance vers le Plan d'Épargne Groupe SAFRAN, seront définies par les partenaires sociaux desdites sociétés.

Article 4

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

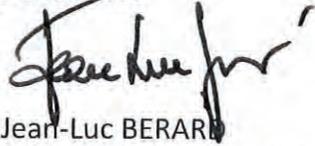
Article 5

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord de Groupe sera à la diligence de la Direction Générale, déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

Le présent Avenant est fait à Paris, le *10 octobre 2011*

Pour le Groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERARD

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY

Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT M.
M.
M.
M.

- Pour la CFE-CGC M. *Stéphane GARYCH*
M.
M.
M.



- Pour la CFTC M. *Pascal KOHLER*
M.
M.
M.



- Pour la CGT M.
M.
M.
M.

- Pour la CGT-FO M. *Daniel BARBEROT*
M. *Pascal MAEYRIE*
M.
M.



ANNEXE
LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU PEG SAFRAN

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- Hispano-Suiza
- Labinal
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- PyroAlliance
- Safran
- Safran Consulting
- Safran Engineering Services
- Sagem Défense Sécurité
- Sagem Industries
- SLCA
- SMA
- SME
- Snecma
- Snecma Propulsion Solide
- Sofrance
- Structil
- Technofan
- Turbomeca

AVENANT N°3 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Monsieur Dominique-Jean CHERTIER, Directeur Général Adjoint Affaires Sociales et Institutionnelles et Madame Dominique CASTERA, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M.

M.

- pour la CFE-CGC : M. *Gerard TIARDINE*

M.

- pour la CFTC : M. *Pascal KOHLER*

M.

- pour la CGT : M.

M.

- pour la CGT-FO : M. *Daniel QUOIS*

M. *Daniel BARBEROT*

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

DB
JK
JK
JK

PREAMBULE

L'article 81 de la Loi de modernisation de l'économie du 4 Août 2008 a institué l'obligation de prévoir un FCPE solidaire parmi les choix de placement proposés dans les règlements de plans d'épargne d'entreprise (PEE, PEG et PEI).

Les entreprises dans lesquelles existe déjà un plan d'épargne ont jusqu'au 1er janvier 2010 pour se conformer à cette disposition.

Dans ce contexte d'évolution législative et réglementaire, les parties ont souhaité se réunir afin de modifier en ce sens l'accord relatif au plan d'Épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006, ci-après dénommé « l'Accord ».

Par ailleurs, cet avenant est l'occasion, pour les parties, de mettre les dispositions de l'Accord en conformité avec les décisions des différents conseils de surveillance ayant acté :

- le changement de dénomination du FCPE SAFRAN Sécurité, devenu SAFRAN Trésor
- la fusion du FCPE SAFRAN Levier 1 dans le FCPE SAFRAN Trésor
- la fusion du FCPE SAFRAN Abond dans le FCPE SAFRAN Investissement.

De même, le présent avenant met en conformité l'Accord avec les nouvelles dispositions légales relatives à la possibilité de perception immédiate de la Participation, et met à jour le périmètre des sociétés visées par l'Accord.

ARTICLE 1 - EVOLUTION DU PERIMETRE DES SOCIETES VISEES PAR L'ACCORD

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application du Plan d'Épargne Groupe tel que défini à l'Article 1 de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006.

L'annexe 1 de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006 est donc modifiée en conséquence.

La mise à jour du périmètre de l'accord sera notifiée à la DDTEFP par les formalités de dépôt du présent avenant.

ARTICLE 2 – PRECISIONS SUR LES BENEFICIAIRES

A l'article 3 de l'Accord, le deuxième paragraphe est supprimé et remplacé par ce qui suit :

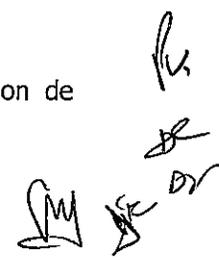
Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ et sans toutefois bénéficier de l'abondement, conformément aux dispositions de l'article L.3332-2 du Code du travail.

Les autres dispositions de l'article 3 demeurent inchangées.

ARTICLE 3- INTRODUCTION DE FONDS SOLIDAIRES

3.1 MODALITES DE L'INTRODUCTION DE FONDS SOLIDAIRES

Les parties conviennent, au delà de la stricte obligation instituée par la loi de modernisation de l'économie du 4 Août 2008, d'introduire deux FCPE solidaires au sein du Plan d'Épargne Groupe.

DB 

Pour rappel, un FCPE est dit solidaire lorsque son actif est composé :

- pour une part comprise entre 5 et 10% de titres émis par des entreprises solidaires agréées par application de l'article L.3332-17-1 du code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1er - 1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 ou par des FCPR, visés à l'article L214-36 du Code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35% de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L.3332-17-1,
- pour le surplus, de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé, de parts d'OPCVM et valeurs mobilières investies dans ces mêmes valeurs, et à titre accessoire, de liquidités.

Sont considérées comme entreprises solidaires au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail, les entreprises dont les titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :

- soit emploient des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle
- soit, si elles sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, remplissent certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés. Ces règles sont définies par décret.

Sont assimilés à ces entreprises les organismes dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires.

Ainsi, les parties conviennent, afin d'apporter immédiatement une contribution significative à l'économie solidaire, de transformer le FCPE SAFRAN Mixte et le FCPE SAFRAN Valeurs Ethiques, en FCPE solidaires.

A cet effet, entre 5 et 10% des avoirs du FCPE SAFRAN Mixte et entre 5 et 10% des avoirs du FCPE SAFRAN Valeurs Ethiques seront investis dans des titres solidaires.

3.2 CHANGEMENT DE DENOMINATION DES FCPE SAFRAN MIXTE ET SAFRAN VALEURS ETHIQUES

Suite à la transformation du FCPE SAFRAN Mixte en FCPE solidaire, et conformément à la décision du Conseil de Surveillance du FCPE, dans l'ensemble de l'Accord, les termes « SAFRAN Mixte » sont remplacés par « SAFRAN Mixte Solidaire ».

Suite à la transformation du FCPE SAFRAN Valeurs Ethiques en FCPE solidaire, et conformément à la décision du Conseil de Surveillance du FCPE, dans l'ensemble de l'Accord, les termes « SAFRAN Valeurs Ethiques » sont remplacés par « SAFRAN Ethique Solidaire ».

3.3 EMPLOI DES SOMMES INVESTIES DANS LES FCPE SAFRAN MIXTE SOLIDAIRE ET SAFRAN ETHIQUE SOLIDAIRE

Les dispositions de l'alinéa 2 et 3 de l'article 9.2 « autres FCPE » de l'Accord sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

Le FCPE SAFRAN Mixte Solidaire est un Fonds solidaire de la catégorie « diversifié ». A ce titre, le FCPE est investi de façon équilibrée en actions et en produits de taux, le solde de 5% à 10% de son actif étant investi en titres solidaires.

Le FCPE SAFRAN Ethique Solidaire est un Fonds solidaire de la catégorie « diversifié ». A ce titre, le FCPE est investi de façon équilibrée en actions et en produits de taux, le solde de 5% à 10% de son actif étant investi en titres solidaires.

Les autres dispositions des articles 9.2 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - ACTEURS DU PLAN**□ Dépositaires :**

CACEIS BANK se substitue à NATEXIS Banques Populaires.

Le premier paragraphe des dispositions de l'article 10.2 intitulé « Dépositaires » est ainsi modifié comme suit :

CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire pour ce qui concerne les FCPE SAFRAN Investissement, SAFRAN Levier 2, SAFRAN Trésor, SAFRAN Mixte Solidaire et SAFRAN Dynamique.

Les autres dispositions de l'article 10.2 demeurent inchangées.

□ Teneur de compte et de registre :

Au premier alinéa de l'article 10.3 de l'Accord, il est ajouté ce qui suit :

NATEXIS INTEREPARGNE est par ailleurs le teneur de registre du plan, conformément à l'article R.3332-15 du Code du travail.

Les autres dispositions de l'article 10.3 demeurent inchangées.

ARTICLE 5- CHANGEMENT DE DENOMINATION DU FCPE SAFRAN SECURITE

Suite à la demande de l'AMF, de changer la dénomination du FCPE SAFRAN Sécurité, le conseil de surveillance du FCPE SAFRAN Sécurité a décidé d'une nouvelle dénomination : SAFRAN Trésor.

Par conséquent, les parties conviennent que, dans l'ensemble de l'Accord, les termes « SAFRAN Sécurité » sont remplacés par les termes « SAFRAN Trésor ».

L'emploi des sommes du FCPE SAFRAN Trésor, tel que défini à l'article 9.2 demeure inchangé.

ARTICLE 6- FUSION DU FCPE SAFRAN ABOND DANS SAFRAN INVESTISSEMENT ET DU FCPE SAFRAN LEVIER 1 DANS SAFRAN TRESO

Suite à la décision du conseil de surveillance du FCPE SAFRAN Abond, de fusionner, dans un souci de rationalisation de l'épargne salariale du Groupe, le FCPE SAFRAN Abond avec le FCPE SAFRAN Investissement, et suite à la décision du conseil de surveillance du FCPE SAFRAN Levier 1 de fusionner, compte tenu de la disponibilité des avoirs, le FCPE SAFRAN Levier 1 dans le FCPE SAFRAN Trésor, les parties conviennent de la modification des dispositions suivantes de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe :

Les références aux FCPE SAFRAN Abond et SAFRAN Levier 1 et les paragraphes relatifs à ces seuls fonds dans les articles suivants sont supprimés :

- Article 7.2.2 Dispositions particulières relatives aux FCPE fermés
- Article 8.1 Aide de l'entreprise
- Article 9.1 FCPE d'actionnariat salarié SAFRAN Investissement
- Article 9.3 Dispositions communes à tous les FCPE
- Article 10.1 Sociétés de gestion
- Article 10.3 Teneur de comptes
- Article 11 Capitalisation des revenus
- Article 12 Comptes individuels ouverts aux salariés
- Article 13.3 Exigibilité des droits des adhérents
- Article 14 Remboursement des parts
- Article 15 Règlements des fonds - Conseil de surveillance
- Article 18 Départ d'un salarié du groupe.

Les autres dispositions des articles précités demeurent inchangées.

ARTICLE 7- MISE A JOUR DES NOTICES D'INFORMATION

Les notices d'information des règlements des FCPE du PEG sont mises à jour en Annexes 2 et 3, qui annulent et remplacent les annexes 2 et 3 de l'Accord du 17 janvier 2006.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION

Compte tenu de la possibilité de perception immédiate par les salariés des sommes attribuées au titre de la participation, introduite par la Loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008, l'article 5.4 de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

5.4 Versements effectués par l'Entreprise, de tout ou partie des sommes qui leur sont attribuées au titre de la participation, dans les conditions de délai prévues par l'avenant n°1 à l'accord de participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN du 27 octobre 2009 ; conformément à l'article L.3325-2 du Code du Travail, les sommes issues de la participation versées au PEG sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Les anciens salariés de l'Entreprise pourront affecter tout ou partie des sommes qui leur sont attribuées au titre de la participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de l'Entreprise.

De même, la dernière phrase de l'article 13.1 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

- pour tous les autres versements, au premier jour du cinquième mois de l'exercice d'acquisition des parts.

Les autres dispositions de l'article 13.1 demeurent inchangées.

Enfin, afin de mettre l'article 17 de l'Accord en conformité avec les dispositions de l'avenant n°1 à l'accord de participation des salariés aux résultats du groupe SAFRAN du 27 octobre 2009, le deuxième paragraphe dudit article est supprimé et remplacé comme suit :

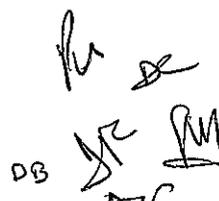
Toute acquisition de part au nom des salariés faite dans le cadre de la participation donne lieu à la remise à chaque épargnant d'une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale Globale de Participation pour l'exercice écoulé
- le montant des droits qui lui sont attribués
- le montant de la C.S.G et de la C.R.D.S
- les différentes options qui lui sont offertes ainsi que le délai dont il dispose, à partir du moment où il a été informé, pour faire connaître son choix
- en cas d'investissement dans le PEG SAFRAN :
 - la procédure de choix d'investissement entre les FCPE existants
 - la date à partir de laquelle ces droits sont exigibles
 - les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai
 - l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord.

Avec l'accord du bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Les autres dispositions de l'article 17 demeurent inchangées.

DB


ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

A l'article 5.3 de l'Accord, les termes « Conformément à l'article L.441-6 » du code du travail sont supprimés et remplacés par « Conformément aux articles L.3315-2 et L.3315-3 » du code du travail.

A l'article 7.1 de l'Accord, la référence à l'article R.443-2 du Code du travail est supprimée et remplacée par l'article R.3332-2 du Code du travail.

A l'article 13.2 de l'Accord, la référence à l'article R.442-17 du Code du travail est supprimée et remplacée par l'article R.3324-22 et suivants du Code du travail.

Au dernier paragraphe de l'article 18, la référence à l'article 2262 du Code civil est supprimée et remplacée par l'article L.135-7 du Code de la sécurité sociale.

A l'article 22 de l'Accord, la référence à l'article L.132-8 du Code du travail est supprimée et remplacée par l'article L.2261-10 du Code du travail.

ARTICLE 10 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.
Il s'appliquera à compter de son dépôt auprès de la DDTEFP.

ARTICLE 11 - REVISION ET DENONCIATION

Le présent avenant pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues à l'article 22 de l'accord relatif au plan d'épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006.

ARTICLE 12 - PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction Générale du Groupe, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, (en deux exemplaires, l'un en version électronique, l'autre en version papier) ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris, le 18 Décembre 2009

03
6/10
R
de
M
M

- pour SAFRAN


Dominique-Jean CHERTIER
Directeur Général Adjoint
Affaires Sociales et Institutionnelles



Dominique CASTERA
Directeur des Ressources Humaines

- pour la CFDT : M.

M.

- pour la CFE-CGC :

M. Gérard MARDINE 

M.

- pour la CFTC :

M. Pascal KOHLER 

M.

- pour la CGT :

M.

M.

- pour la CGT-FO :

M. Daniel VALLOIS 

M. Daniel BARBEROT 

ANNEXE 1**LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU PEG SAFRAN**

- Safran SA
- Snecma
- Hispano-Suiza
- Aircelle
- Messier-Dowty
- Messier-Bugatti
- Messier-Services
- Snecma Propulsion Solide
- Labinal
- Turbomeca
- Microturbo
- Teuchos
- Safran Conseil
- Sofrance
- Technofan
- SLCA
- Aircelle Europe Services
- Sagem Défense Sécurité
- Safran Informatique
- Sagem Industries
- Sagem Mobiles
- Sagem Sécurité
- Sagem Télécommunications
- SMA.

DB DR Fu
DR
DR

ANNEXE 2

**Notice d'information des règlements des FCPE pouvant recevoir des versements
(fonds ouverts)**

SAFRAN Investissement

SAFRAN Trésor

SAFRAN Mixte Solidaire

SAFRAN Ethique Solidaire

SAFRAN Dynamique

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including 'DB', 'R', and several other illegible marks.

ANNEXE 3

**Notice d'information des règlements des FCPE ne pouvant plus recevoir des versements
(fonds fermés)**

SAFRAN Levier 2

Sagem Partifond

Interfond

Avenir Sagem

PB
R
JPC
AM

AVENANT N°2 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Monsieur Dominique-Jean CHERTIER
Directeur Général Adjoint Affaires Sociales et Institutionnelles et Madame Dominique CASTERA
Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT

- Pour la CFE-CGC *Gérard MARGINE*
Stéphane GARYGA

- Pour la CFTC *DANSON GRENOUVE*
Pascal KOHLER

- Pour la CGT

- Pour la CGT-FO *David VILLOIS*

d'autre part,



Préambule

Le 28 mai 2008, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de SAFRAN a adopté une 14^{ème} résolution autorisant le Directoire à procéder, en application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code du commerce, à une attribution d'actions gratuites.

En application de cette résolution, le Directoire envisage d'attribuer des actions gratuites aux salariés de SAFRAN et de ses filiales entrant dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen.

SAFRAN souhaite également permettre aux salariés bénéficiant du Plan d'Épargne Groupe SAFRAN d'affecter leurs actions gratuites, à l'issue de la période d'acquisition, dans le FCPE SAFRAN Investissement.

Les parties se sont réunies afin :

- d'adapter les dispositions de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006 pour permettre le versement des actions gratuites dans le FCPE SAFRAN Investissement sans abondement,
- de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application du Plan d'Épargne Groupe tel que défini à l'Article 1 de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006.

Article 1 – Modification de l'article 5

Les parties conviennent d'ajouter la disposition suivante «5.7» à l'article 5 « Ressources »

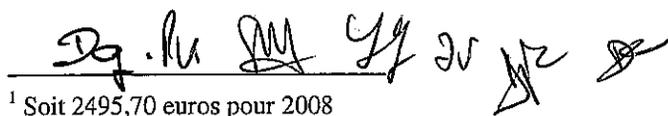
« **5.7.** Versements volontaires, dans les conditions prévues par l'article L. 3332-14 nouveau du Code du travail, d'actions gratuites SAFRAN attribuées aux salariés, en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce. »

Article 2 – Modification de l'article 6

Les parties conviennent d'ajouter la disposition suivante à l'article 6.1 « Plafonnement du montant des versements » :

« Les actions gratuites versées dans le Plan d'Épargne Groupe SAFRAN étant assimilées juridiquement à des versements volontaires, le versement de ces actions s'impute sur le plafond global de versement du quart de la rémunération prévu à l'article L.3332-10 du Code du travail.

Par ailleurs, le montant des actions gratuites versées sur le plan est limité à 7,5% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale par adhérent¹. »



¹ Soit 2495,70 euros pour 2008

Article 3 – Modification de l'article 8

Les parties conviennent d'ajouter la disposition suivante au § 8.2 alinéa 3 relatif à l'abondement de l'entreprise :

« Toutefois, dans le cadre de l'attribution d'actions gratuites au sein du Groupe SAFRAN en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, le versement des actions gratuites dans le FCPE SAFRAN Investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 3332-14 du Code du travail, ne fera pas l'objet d'un abondement ».

Article 4 – Modification de l'article 13

Les parties conviennent d'ajouter la disposition suivante « 13.4 » à l'article 13 « exigibilité des droits des adhérents » :

« **13.4** Les actions gratuites ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de leur versement dans le Plan d'Epargne Groupe SAFRAN conformément à l'article L.3332-26 du Code du travail ».

Article 5 – Mise à jour de l'annexe 1

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application du Plan d'Epargne Groupe tel que défini à l'Article 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006.

L'annexe 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006 est donc modifiée en conséquence.

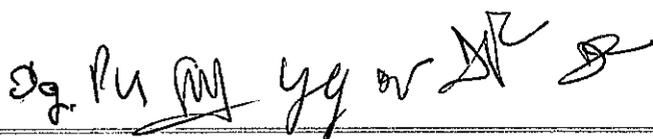
Article 6 – Formalités de dépôt et de publicité

Le présent avenant sera déposé auprès du secrétariat du Greffe du Conseil des prud'hommes de Paris.

Deux exemplaires de cet avenant seront transmis à la Direction départementale du travail et de l'emploi, l'un en version électronique, l'autre en version papier.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe.

Fait à Paris, le 28-10-2008



Pour SAFRAN,

Dominique-Jean CHERTIER
Directeur Général Adjoint
Affaires Sociales et Institutionnelles



Dominique CASTERA
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales,

• Pour la CFDT

• Pour la CFE-CGC Gérard MARDINE
Stéphane GARYCA

• Pour la CFTC

Danson GBENOUVO
Pascal KOHLER

• Pour la CGT

• Pour la CGT-FO

David VILLOIS

ANNEXE 1
Liste des Sociétés Adhérentes au PEG
SAFRAN

- SAFRAN
- Snecma
- Snecma Services
- Hispano-Suiza
- Aircelle
- Messier-Dowty
- Messier-Bugatti
- Messier Services
- Snecma Propulsion Solide
- Labinal
- Turboméca
- Microturbo
- Teuchos
- Teuchos Ingénierie
- Safran Conseil
- CGTM
- Sofrance
- Technofan
- SLCA
- Aircelle Europe Services
- Sagem Télécommunications
- Sagem Mobiles
- Sagem Défense sécurité
- Sagem Sécurité
- Safran Informatique
- Sagem Xelios
- SMA
- Orga Cartes et Systèmes SARL
- Sagem Industries.

Dg. Au [Signature]

AVENANT N°1 DE L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Madame Dominique CASTERA,
Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT

- Pour la CFE-CGC

Reni DELLAE

Daniel VERDY



- Pour la CFTC

Dansou GBENOUVO

- Pour la CGT

- Pour la CGT-FO

Daniel Nguis

d'autre part,



Dg.

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application du Plan d'Épargne Groupe tel que défini à l'Article 1 de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006.

L'annexe 1 de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006 est donc modifiée en conséquence.

Le présent avenant sera déposé auprès du secrétariat du Greffe du Conseil des prud'hommes de Paris.

Deux exemplaires de cet avenant seront transmis à la Direction départementale du travail et de l'emploi, l'un en version électronique, l'autre en version papier.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

Fait à Paris, le 7 décembre 2007

Pour les Organisations Syndicales,

Pour SAFRAN,



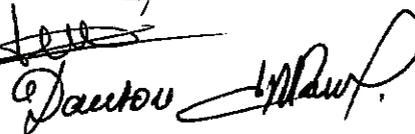
Dominique CASTERA
Directeur des Ressources Humaines

- Pour la CFDT

- Pour la CFE-CGC

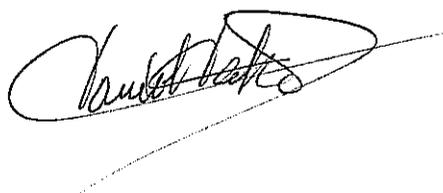
René NELLAC 
Daniel VERDY 

- Pour la CFTC

DANSOU GBEVOUVO 

- Pour la CGT

- Pour la CGT-FO

Gaëlle VIGNON 

ANNEXE 1
LISTE DES SOCIETES ADHERENTES
AU PEG SAFRAN

- SAFRAN
- Snecma
- Snecma Services
- Hispano-Suiza
- Aircelle
- Messier-Dowty
- Messier-Bugatti
- Messier Services
- Snecma Propulsion Solide
- Labinal
- Turboméca
- Microturbo
- Teuchos
- Teuchos Ingénierie
- Safran Conseil
- CGTM
- Sofrance
- Technofan
- SLCA
- Aircelle Europe Services
- Sagem Télécommunications
- Sagem Communications
- Sagem Mobiles
- Sagem Défense Sécurité
- Sagem Sécurité
- Safran Informatique
- Sagem Monetel
- Sagem Electronique
- Sagem Xelios
- CDO SAS
- SMA
- Orga Cartes et Systèmes SARL.

Dg. DV

ac DV

**ACCORD RELATIF
AU PLAN
D'EPARGNE
GROUPE
SAFRAN**



Le présent accord est établi entre :

- la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Monsieur Dominique-Jean CHERTIER Directeur Général Adjoint Affaires Sociales et Institutionnelles et Madame Dominique CASTERA Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes, représentées par :

• Pour la CFDT

• Pour la CFE-CGC

Philippe AROVILLIERS
Christiane HALARY

• Pour la CFTC

Genevieve Rouley
Dominique CESSAT

• Pour la CGT

• Pour la CGT-FO

Bernard GAILLARD
Daniel RAUOIS

d'autre part,

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including 'AR', 'GA', 'SV', 'DE', and 'B'.

La fusion des sociétés Snecma et Sagem a donné lieu à la création du Groupe SAFRAN, le 11 mai 2005.

Les parties ont rappelé la situation de Snecma et Sagem préalable à la fusion, en matière de plan d'épargne.

D'une part, le Groupe Snecma a conclu avec la majorité des organisations syndicales représentatives au plan national, le 9 mars 2005, un plan d'épargne de groupe, applicable à ses 23 sociétés françaises, dès l'exercice 2005.

Compte tenu de la fusion Sagem - Snecma, ledit accord n'est plus applicable au profit du Holding SAFRAN SA. En revanche, il a continué de s'appliquer depuis le 11 mai 2005 aux autres sociétés visées à l'Article 1 et 2.1.

D'autre part, la société Sagem SA appliquait un plan d'épargne d'entreprise pour l'ensemble de ses établissements.

Compte tenu de la filialisation des activités Défense - Sécurité, Communication et de la Direction informatique de Sagem SA, ledit plan d'épargne d'entreprise a cessé de s'appliquer à ces 3 sociétés, mais est resté juridiquement applicable au nouvel Holding SAFRAN SA, issu de Sagem SA.

En présence de ce constat, la Direction du nouveau Groupe SAFRAN a souhaité harmoniser les régimes d'épargne salariale au sein du nouveau Groupe et négocier un nouveau dispositif d'épargne salariale commun à tous les salariés du Groupe. Dans ce cadre, conformément aux dispositions légales, les parties se sont réunies pour négocier un nouveau Plan d'Epargne Groupe (« PEG ») applicable à l'ensemble des sociétés françaises du Groupe SAFRAN.

Le nouveau PEG poursuit les objectifs suivants :

- Ouvrir la diversité des formules de placement à tous les salariés en leur donnant accès à des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (« FCPE ») à orientation de gestion diversifiée.
- Ouvrir l'actionnariat salarié à l'ensemble du personnel visé par l'accord à travers un FCPE abondé.
- Simplifier et harmoniser l'offre de placement faite aux salariés.

Afin de faciliter aux adhérents au PEG la possibilité d'effectuer des arbitrages individuels entre les FCPE proposés, les parties signataires conviennent du transfert collectif de l'ensemble des FCPE du plan d'épargne de groupe Snecma et du plan d'épargne d'entreprise de Sagem SA vers le nouveau PEG SAFRAN.

A ce titre, outre les FCPE ouverts dans le cadre du présent PEG, les parties conviennent que sont également inscrits au PEG les FCPE suivants qui ne peuvent plus être alimentés par de nouveaux versements mais dont la gestion sera assurée dans le cadre du plan :

- les FCPE dédiés aux opérations d'ouverture de capital et de privatisation de Snecma : SAFRAN Abond , SAFRAN Levier 1 et Snecma Levier 2,
- les FCPE d'actionnariat salarié ouverts dans le cadre du Plan d'épargne d'entreprise de Sagem SA : Interfond, Sagem Partifond et Avenir Sagem.

Enfin, dans le cadre de la simplification et de l'harmonisation de l'offre de placement, les parties conviennent du regroupement des deux Fonds Communs de Placement monétaires au sein d'une seule structure, le FCPE SAFRAN Sécurité. A ce titre, y sera transférée, l'intégralité des avoirs détenus par les salariés issus de Sagem SA dans le Fonds Commun de Placement Fertile Sécurité.

L'accord relatif au plan d'épargne de groupe Snecma ainsi que le plan d'épargne d'entreprise de Sagem SA feront l'objet d'une dénonciation par la Direction des Ressources Humaines du Groupe SAFRAN.

Le projet d'accord a été soumis pour avis aux instances représentatives du personnel des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord visées à l'Article 1.



A l'issue des négociations, les parties signataires ont convenu du règlement du PEG figurant ci-dessous qui se substitue, à compter de sa date d'entrée en vigueur à tout autre plan d'épargne, de quelque nature que ce soit, applicable avant cette date.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Le PEG SAFRAN est mis en œuvre dans le cadre des dispositions du Code du Travail, Livre Quatrième, Titre Quatrième.

Les Annexes font partie intégrante du PEG et seront mises à jour périodiquement.

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent PEG s'applique à SAFRAN et à toutes ses filiales françaises détenues directement ou indirectement, au sens de l'Article L.233-16 du Code de Commerce.

La liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord au jour de la signature du présent PEG figure en Annexe 1. Dans le présent accord, ces sociétés constituent collectivement « le Groupe » et individuellement « l'Entreprise ».

Le présent PEG bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés considérées sous réserve des dispositions relatives à l'ancienneté définies à l'Article 3 du présent règlement.

ARTICLE 2 - EVOLUTION DU PERIMETRE DES SOCIETES VISEES A L'ARTICLE 1

Les présentes dispositions ont pour objet d'anticiper les éventuelles évolutions que serait susceptible de connaître le périmètre du Groupe tel que défini à l'Article 1 du présent accord.

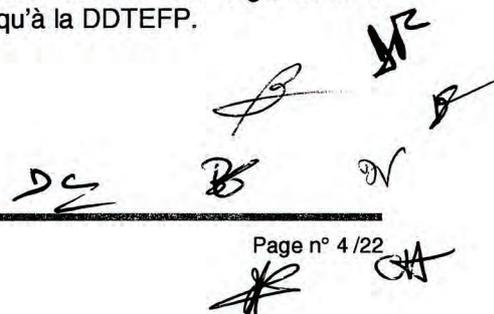
2.1 Conditions d'entrée d'une nouvelle société dans le champ d'application du présent accord

Il conviendra de signer un avenant au présent accord pour permettre à toute nouvelle société qui remplira les conditions citées à l'Article 1 ci-dessus d'entrer dans le champ d'application du présent accord de groupe.

2.2 Conditions de sortie d'une société du champ d'application du présent accord

Toute société cessant de remplir les conditions définies à l'Article 1 ci-dessus, sortira du champ d'application du présent accord de groupe.

Dans ce cas, la Direction Générale du Groupe notifiera la sortie de cette société aux organisations syndicales représentatives au niveau national ou au niveau du Groupe ainsi qu'à la DDTEFP.



CONDITIONS D'ADHESION

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES (AYANTS DROIT)

Peuvent adhérer au présent PEG et y effectuer tout type de versements prévus, les salariés du Groupe ayant au moins trois mois d'ancienneté dans leur entreprise ou dans le Groupe.

Les anciens salariés ayant quitté le Groupe à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite, pourront continuer à effectuer des versements sur le Plan, dans les conditions visées ci après.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise pour un autre motif ne peuvent plus faire aucun versement au PEG. Toutefois, lorsque le versement de l'intéressement au titre de la dernière période d'activité de l'ancien adhérent intervient après son départ du groupe, il peut affecter cet intéressement au PEG.

ARTICLE 4 - FORMALITES D'ADHESION

L'adhésion de l'ayant droit au PEG est effective dès son premier versement.

Tout premier versement (à l'exception d'un versement de participation) dans le PEG doit être accompagné du bulletin d'adhésion/versement mis à disposition par le service du personnel de chaque Entreprise.

L'adhésion individuelle au PEG implique, pour l'adhérent, l'obligation de se conformer au présent règlement, aux règlements des Fonds Communs de Placement dans lesquels il effectue des versements, et à la législation en vigueur.

RESSOURCES ET CONTRIBUTIONS

ARTICLE 5 - RESSOURCES

L'alimentation du PEG est assurée au moyen des ressources suivantes :

5.1 Versements volontaires des salariés adhérents

- Versements volontaires des salariés adhérents par prélèvement sur salaire.
- Versements volontaires des salariés adhérents par chèque, ou prélèvement sur compte adressés directement au teneur de comptes conservateur des parts.
- Versements volontaires des salariés adhérents par reblocage des sommes devenues disponibles dans l'un des FCPE prévus par le présent PEG.

5.2 Versements volontaires des retraités ou préretraités (ayant adhéré au PEG avant leur départ et ayant conservé des avoirs dans le dit PEG) par chèque, ou prélèvement sur compte adressés directement au teneur de comptes conservateur des parts. Ces sommes ne bénéficieront en aucun cas de l'abondement.

5.3 Versements effectués par l'Entreprise, à la demande des salariés adhérents, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement, dans les conditions de délai prévues par la Loi ; conformément à l'Article L 441-6 du Code du Travail, les primes d'intéressement versées au PEG sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Les anciens salariés de l'Entreprise pourront affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

Toutefois, pour que le versement soit admis, il faut qu'ils aient adhéré au PEG et effectué au moins un versement avant leur départ et qu'ils n'aient pas demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs lors de la cessation de leur contrat de travail. Ces sommes seront indisponibles pendant le délai mentionné à l'Article 13 ci-après et ne bénéficieront pas de l'abondement.

- 5.4 Versements par l'Entreprise des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats du Groupe.
- 5.5 Transferts individuels d'avoirs en provenance d'un autre Plan d'Epargne d'Entreprise conformément aux dispositions de l'Article 43 de la Loi du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie dite « Loi Breton ».
- 5.6 Abondement des Entreprises selon les modalités définies à l'Article 8 du présent accord.

ARTICLE 6 - VERSEMENTS DES AYANTS DROIT

6.1 Plafonnement du montant des versements

Le montant total :

- des versements volontaires dans le PEG (y compris l'intéressement) (cf. 6.2),
- et des versements volontaires éventuellement effectués par les ayants droit dans les autres Plans d'Epargne auxquels ils pourraient avoir accès,

ne doit pas excéder, au cours d'une année civile et conformément à la loi, le quart de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année de référence au titre du contrat de travail des salariés ayants droit, ou des pensions de retraite ou de préretraite annuelles brutes pour les retraités et préretraités.

Les transferts individuels d'avoirs en provenance d'un autre Plan d'Epargne d'Entreprise ne sont pas plafonnés, en l'état actuel de la législation.

6.2 Versements des salariés

Les versements effectués par les adhérents s'effectueront dans les conditions prévues à l'Article 5 du présent PEG.

Le versement de la participation et de l'abondement de l'Entreprise ne s'imputent pas sur le plafond annuel du quart de la rémunération annuelle brute visé au point 6.1 du présent Article 6.

Les versements des adhérents pourront être affectés, au choix des souscripteurs et avec possibilité de panachage, dans les FCPE suivants :

- SAFRAN Investissement,
- SAFRAN Sécurité,
- SAFRAN Mixte,
- SAFRAN Valeurs Ethiques,
- SAFRAN Dynamique.

En ce qui concerne les sommes issues de la participation, les salariés seront interrogés sur le choix d'affectation de leur part de réserve spéciale de participation. A défaut de réponse d'un salarié dans le délai qui aura été imparti, sa part de réserve spéciale de participation sera investie en parts du FCPE SAFRAN Sécurité.

Handwritten signatures and initials: DC, B, DV, and others.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES CHOIX DE PLACEMENT

7.1 Dispositions générales

Sauf mention particulière, sous réserve des dispositions du titre II du livre VI du règlement général de l'Autorité des marchés financiers qui pourraient leur être applicables ainsi que des dispositions de l'Article R.443-2 du Code du Travail, les adhérents au PEG pourront effectuer des arbitrages entre les différents FCPE proposés.

En particulier, les arbitrages individuels entre les FCPE SAFRAN Sécurité, SAFRAN Mixte, SAFRAN Valeurs Ethiques et SAFRAN Dynamique seront possibles à tout moment.

Les arbitrages individuels effectués ne modifient pas la période d'indisponibilité des avoirs concernés. Les arbitrages effectués à l'issue de la période d'indisponibilité vers un FCPE non abondé n'entraînent pas le reblocage des avoirs concernés. En revanche, s'il s'agit d'un arbitrage vers un FCPE abondé, les avoirs sont bloqués pour une nouvelle période de cinq ans.

Les arbitrages seront effectués sans frais pour les ayants droit.

7.2 Dispositions relatives aux FCPE d'actionnariat salarié

Les FCPE d'actionnariat salarié du présent PEG ne pourront pas, sauf dispositions particulières, faire l'objet d'arbitrages pendant la période d'indisponibilité des avoirs concernés.

7.2.1 Dispositions particulières à SAFRAN Investissement

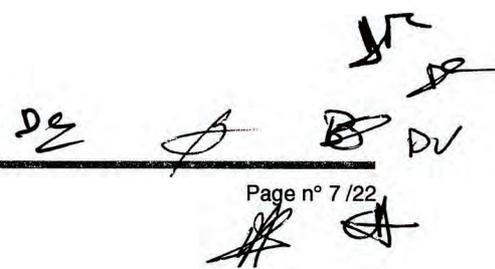
- Les arbitrages individuels des FCPE cités au deuxième alinéa du § 7.1 du présent Article vers le FCPE SAFRAN Investissement sont possibles à tout moment. Si ces arbitrages sont effectués pendant la période d'indisponibilité des avoirs concernés, ils ne donneront pas lieu à abondement.
- Les avoirs détenus dans le FCPE SAFRAN Investissement et issus de la Réserve Spéciale de Participation pourront faire l'objet d'un arbitrage sortant vers les FCPE cités au deuxième alinéa du § 7.1 du présent Article.

7.2.2 Dispositions particulières relatives aux FCPE fermés

- Les avoirs détenus dans le FCPE SAFRAN Abond qui résultent de versements ayant donné lieu à abondement majoré ne pourront faire l'objet d'un arbitrage qu'à l'issue de la période de cinq ans de blocage.
- Les avoirs détenus dans les FCPE Interfond, Avenir Sagem, SAFRAN Levier 1 et Snecma Levier 2 ne pourront faire l'objet d'un arbitrage qu'à l'issue de leur période de blocage respective.

Néanmoins :

- les avoirs détenus dans le FCPE SAFRAN Abond qui y ont été investis par arbitrage et sans abondement peuvent faire l'objet d'arbitrage sortant vers les FCPE cités au deuxième alinéa du § 7.1 du présent Article et/ou vers le FCPE SAFRAN Investissement à la fin de la période d'incessibilité attachée aux actions investies dans ce FCPE ;
- les avoirs détenus dans le FCPE Sagem Partifond peuvent faire l'objet à tout moment d'un arbitrage sortant vers les FCPE cités au deuxième alinéa du § 7.1 du présent Article et/ou vers le FCPE SAFRAN Investissement (sans abondement si ces arbitrages sont effectués pendant la période d'indisponibilité des avoirs concernés).



ARTICLE 8 – AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT

8.1 Aide de l'Entreprise

L'aide de l'Entreprise prend plusieurs formes et consiste en la prise en charge :

- des frais de fonctionnement des FCPE (droits d'entrée, commission de gestion, honoraires des contrôleurs légaux des comptes),
- des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE,
- des éventuels frais de courtage et d'impôt de bourse pour les FCPE fermés SAFRAN Abond , SAFRAN Levier 1 et Snecma Levier 2 ainsi que la commission de rachat pour le FCPE SAFRAN Abond,
- des frais administratifs de tenue des comptes individuels des salariés porteurs de parts.

Les frais de tenue de compte des porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise (à l'exception des retraités et des préretraités y compris des bénéficiaires de l'allocation au titre de la cessation anticipée des travailleurs de l'amiante) cessent d'être pris en charge après le départ des porteurs concernés. Ils incombent dès lors aux porteurs de parts concernés et seront perçus directement par prélèvement sur leurs avoirs (cf. ARTICLE 18 Départ d'un salarié du Groupe).

8.2 Abondement de l'Entreprise

Pour les sommes versées dans le FCPE SAFRAN Investissement, l'Entreprise complètera les versements de son personnel épargnant par un abondement selon les modalités suivantes :

- 100% des sommes versées jusqu'à 500 € d'abondement,
- 50% au delà et jusqu'à un plafond annuel global d'abondement de 2000 €.

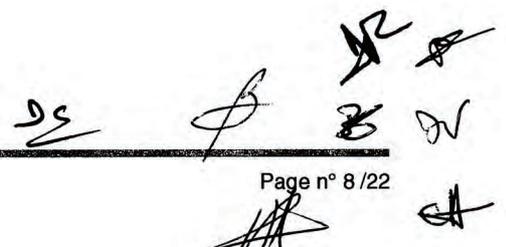
Seuls les versements volontaires ainsi que les versements au titre de l'intéressement feront l'objet d'un abondement.

L'abondement fera l'objet d'un versement le 30 juin de chaque année et, en cas de versement complémentaire postérieur à cette date, d'un second versement le 31 décembre

Néanmoins, si l'épargnant quitte l'Entreprise en cours d'exercice, l'abondement sera versé au PEG avant son départ.

Il est rappelé que l'abondement ne peut excéder, par année civile et par bénéficiaire, le triple du versement volontaire du bénéficiaire ni être supérieur au plafond légal en vigueur. Ce plafond tient compte, le cas échéant, des abondements éventuellement déjà perçus au cours de l'année au titre d'autres plans d'épargne d'entreprise auxquels les ayants droit auraient pu avoir accès.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité conformément à la réglementation en vigueur.



EMPLOI DES SOMMES ET ORGANISMES DE GESTION

ARTICLE 9 - EMPLOI DES SOMMES

9.1 FCPE d'actionnariat salarié SAFRAN Investissement

Les salariés peuvent effectuer des versements sur le FCPE SAFRAN Investissement, mis en place en application des Articles L.214-24 et L.214-40 du Code Monétaire et Financier.

En outre, les dividendes, avoirs fiscaux et rompus d'actions gratuites attachés aux actions détenues dans le FCPE SAFRAN Abond seront systématiquement réinvestis dans le FCPE SAFRAN Investissement.

Le FCPE SAFRAN Investissement est un Fonds classé dans la catégorie FCPE « investi en titres cotés de l'entreprise ». A ce titre, le portefeuille du FCPE SAFRAN Investissement est investi entre 90% et 100% de son actif net en actions SAFRAN.

9.2 Autres FCPE

Les salariés peuvent également effectuer des versements sur les FCPE SAFRAN Mixte, SAFRAN Valeurs Ethiques et SAFRAN Dynamique, mis en place en application des Articles L.214-24 et L.214-39 du Code Monétaire et Financier et sur le FCP SAFRAN Sécurité, mis en place en application des Articles L.214-24 et L.214-40 du Code Monétaire et Financier.

Le FCPE SAFRAN Mixte est un Fonds de la catégorie « investi à moins d'un tiers en titres cotés de l'entreprise ». A ce titre le FCPE peut investir entre 10 % et moins du tiers de son actif net en titres de créance négociables émis par l'entreprise SAFRAN.

Le FCPE SAFRAN Valeurs Ethiques est un Fonds de la catégorie « Diversifié ». A ce titre, le FCPE est en permanence investi et/ou exposé avec un plafond de 60 % en actions admises aux négociations sur un marché réglementé de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français.

Le FCPE SAFRAN Dynamique est un Fonds de la catégorie « Actions internationales ». A ce titre, il a vocation à être investi pour au moins 60% de son actif en actions diversifiées françaises et étrangères.

Le FCPE SAFRAN Sécurité est classé dans la catégorie FCPE « investi en titres cotés de l'entreprise ». A ce titre le FCPE est investi à plus du tiers de son actif net en titres de créance négociables émis par l'entreprise SAFRAN dont le taux de rémunération est fixé le troisième jeudi du mois de novembre de chaque année en référence au taux des Bons du Trésor à 5 ans majoré de 0,85% par SAFRAN.

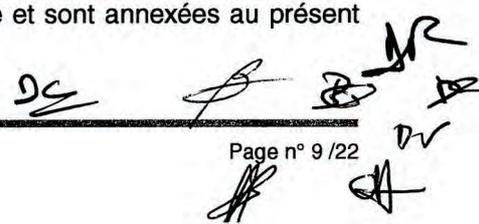
9.3 Dispositions communes à tous les FCPE

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont développées à l'Article « Orientation de la gestion » de leur règlement et dans leur notice d'information.

Les porteurs de parts ont sur les actifs des Fonds commun de placement un droit de copropriété exprimé en parts, chacune d'elle correspondant à une même fraction des actifs du FCPE.

Les parts ou fractions de part ne sont pas représentées par des titres mais par la simple inscription aux comptes individuels ouverts aux salariés. Chaque écriture fait l'objet d'un avis dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La propriété de parts ou fractions de part emporte l'adhésion au Fonds concerné. Une notice d'information sur le règlement de chaque FCPE est remise par l'Entreprise à chaque souscripteur de parts lors de la première souscription faite pour son compte. Le règlement complet des FCPE est tenu à la disposition des salariés porteurs de parts. Les notices d'information des FCPE ouverts SAFRAN Investissement, SAFRAN Sécurité, SAFRAN Mixte, SAFRAN Valeurs Ethiques et SAFRAN Dynamique et sont annexées au présent règlement (Annexe 2).



Sont également annexées au présent règlement les notices d'information des FCPE qui ne peuvent plus recevoir de nouveaux versements soit Sagem Partifond, Interfond, Avenir Sagem, SAFRAN Abond, SAFRAN Levier 1, Snecma Levier 2 (Annexe 3).

ARTICLE 10 - SOCIETE DE GESTION, DEPOSITAIRE, ETABLISSEMENT TENEUR DE COMPTES

A la date de signature du présent PEG, les sociétés de gestion, dépositaires des fonds et établissements teneurs de comptes des différents FCPE sont les suivants :

10.1 Sociétés de gestion

La gestion des FCPE :

- SAFRAN Investissement (Fonds ouvert)
- SAFRAN Abond (Fonds fermé)
- SAFRAN Levier 1 (Fonds fermé)
- Snecma Levier 2 (Fonds fermé)
- SAFRAN Sécurité (Fonds ouvert)
- SAFRAN Mixte (Fonds ouvert)
- SAFRAN Dynamique (Fonds ouvert)

Est confiée à la société NATEXIS ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 3.468.505 euros, dont le siège social est à Paris 12^{ème}, 68-76, quai de la Rapée.

La gestion du FCPE :

- Snecma Valeurs Ethiques (Fonds ouvert)

Est confiée à la société INTEREXPANSION, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 9.728.000 euros dont le siège social est 18 Terrasse Bellini, La Défense Cedex 11, 92813 Puteaux Cedex.

La gestion des FCPE :

- Interfond (Fonds fermé)
- Sagem Partifond (Fonds fermé)
- Avenir Sagem (Fonds fermé)

Est confiée à la société CM-CIC ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 3.871.680 euros, dont le siège social est à Paris 2^{ème}, 4, rue Gaillon.

Ces sociétés sont chargées de constituer le portefeuille collectif, de souscrire, réaliser les valeurs le composant, et, plus généralement, d'agir pour le compte des copropriétaires, de les représenter, à l'égard des tiers, pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

10.2 Dépositaires

NATEXIS BANQUES POPULAIRES, Société Anonyme au capital de 772 801 792 euros, dont le siège social est à Paris 7^{ème}, 45 rue Saint-Dominique, est l'établissement dépositaire pour ce qui concerne les FCPE SAFRAN Investissement, SAFRAN Abond, SAFRAN Levier 1, Snecma Levier 2, SAFRAN Sécurité, SAFRAN Mixte et SAFRAN Dynamique.

INTERFI, Société Anonyme au capital de 5 148 000 euros, dont le siège social est 18 Terrasse Bellini, La Défense Cedex 11, 92813 Puteaux Cedex, est l'établissement dépositaire du FCPE SAFRAN Valeurs Ethiques.

CREDIT Industriel et Commercial, Société Anonyme à directoire au capital de 563 330 656 euros, dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 6, rue de Provence, est l'établissement dépositaire pour ce qui concerne les FCPE Interfond, Sagem Partifond et Avenir Sagem.

Les établissements dépositaires reçoivent les ordres des sociétés de gestion et doivent s'assurer que les opérations qu'elles effectuent sont conformes à la législation des Fonds Communs de Placement et aux dispositions du règlement visé à l'article 9.3 ci-dessus.

Les dépositaires se sont engagés à employer les sommes versées dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement.

10.3 Teneur de comptes

NATEXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à Paris 12^{ème}, 68-76 quai de la Rapée est le teneur de compte conservateur des parts des épargnants au PEG pour les FCPE SAFRAN Investissement, SAFRAN Abond, SAFRAN Levier 1, Snecma Levier 2, SAFRAN Sécurité, SAFRAN Mixte, SAFRAN Dynamique et SAFRAN Valeurs Ethiques.

CIC EPARGNE SALARIALE, Société Anonyme au capital de 9.756.600 euros dont le siège social est à Paris 2^{ème}, 12, rue Gaillon, est le teneur de compte conservateur des parts des épargnants au PEG pour les FCPE Interfond, Sagem Partifond et Avenir Sagem.

ARTICLE 11 - CAPITALISATION DES REVENUS

Afin d'assurer aux salariés le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les revenus des FCPE, ces revenus ne sont pas distribués mais obligatoirement réemployés dans le PEG.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par les dépositaires qui se chargeront notamment de demander à l'administration fiscale le versement des sommes correspondant aux avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux revenus réemployés.

Les sommes provenant de cette restitution seront elles-mêmes réemployées.

Les revenus des FCPE, SAFRAN Investissement, SAFRAN Levier 1, Snecma Levier 2, SAFRAN Sécurité, SAFRAN Mixte, SAFRAN Valeurs Ethiques, SAFRAN Dynamique, Interfond, Sagem Partifond et Avenir Sagem sont laissés au compte de chacun de ces Fonds pour y être réemployés.

Les revenus du FCPE SAFRAN Abond sont capitalisés dans le FCPE SAFRAN Investissement.

Les salariés qui ne demandent pas le remboursement de leurs parts au terme de la période de blocage continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les revenus perçus au-delà de cette période.

Les plus-values réalisées à l'occasion de rachats de parts de FCPE détenues dans le cadre du PEG échappent à l'imposition de gains nets en capital.

Toutefois, ces plus-values sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

GESTION ADMINISTRATIVE DES DROITS DES PORTEURS

ARTICLE 12 - COMPTES INDIVIDUELS OUVERTS AUX SALARIES

A la date de signature du présent PEG, NATEXIS INTEREPARGNE assure la gestion du PEG pour les FCPE SAFRAN Levier 1, Snecma Levier 2, SAFRAN Sécurité, SAFRAN Mixte, SAFRAN Valeurs Ethiques, SAFRAN Dynamique, SAFRAN Investissement, et l'a à ce titre, chargée par délégation de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants correspondants.

A la date de signature du présent PEG, CIC EPARGNE SALARIALE assure la gestion du PEG pour les FCPE Interfond, Sagem Partifond et Avenir Sagem et l'a à ce titre, chargée par délégation de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants correspondants.

Handwritten signatures and initials: DC, ATC, B, DV, GH.

A cet effet, chaque Entreprise, ou son prestataire, fournit notamment aux établissements teneur de compte précités :

- les renseignements nécessaires à la constitution du fichier : nom, prénom, adresse, numéro de sécurité sociale, matricule et coordonnées bancaires de chaque titulaire de compte à ouvrir, et
- la liste des porteurs de parts des FCPE qui ont quitté le Groupe.

ARTICLE 13 - EXIGIBILITE DES DROITS DES ADHERENTS

13.1 Conformément à la législation en vigueur, les parts de FCPE acquises par l'adhérent ne deviennent disponibles qu'après un délai de blocage de cinq ans qui commence à courir :

- pour les versements effectués dans le cadre de l'ouverture du capital et de la privatisation de Snecma, à compter de la date du règlement-livraison de chacune des opérations concernées,
- pour tous les autres versements, au premier jour du quatrième mois de l'exercice d'acquisition des parts.

13.2 Avant l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq ans prévu par la loi, les adhérents ou leurs ayants droit peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs avoirs prévus par la réglementation. Les cas de déblocage anticipés actuellement prévus à l'article R.442-17 du Code du Travail sont les suivants :

- a. mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b. naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c. divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- d. invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e. décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f. cessation du contrat de travail ;
- g. affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i. situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation, si la législation venait à changer elle s'imposerait à chaque adhérent, sans autre formalité que celles alors requises par les textes. La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée à l'alinéa e, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Handwritten signatures and initials:
JG, B, and several other illegible signatures.

Lorsqu'un adhérent demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le PEG, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance de ces avoirs.

En cas de décès de l'adhérent, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt prévue au III de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts.

13.3 Il est rappelé que les parts des FCPE SAFRAN Abond, SAFRAN Levier 1 et Snecma Levier 2 sont totalement incessibles pendant un délai de deux ans à compter du premier règlement à l'Etat des actions concernées. Les cas de déblocage anticipés ne peuvent donc en aucun cas s'appliquer pendant cette période.

Ce délai de deux ans est inclus dans le délai de cinq ans précité dans le cas des souscriptions par versement.

La décision de rachat, anticipé ou non, appartient aux seuls porteurs de parts ou à leurs ayants droit.

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENT DES PARTS

Les demandes de remboursement des parts, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, seront adressées directement par le porteur de parts selon le FCPE concerné soit à NATEXIS INTEREPARGNE soit à CIC EPARGNE SALARIALE.

Concernant les FCPE SAFRAN Abond, SAFRAN Levier 1 et Snecma Levier 2, NATEXIS INTEREPARGNE informera SAFRAN des demandes de remboursement qui lui seront adressées jusqu'au début du troisième mois suivant le dernier règlement à SAFRAN des sommes lui étant éventuellement dues sur les actions souscrites dans le cadre d'offres réservées aux salariés en application de la loi n°86-912 du 6 août 1986, pour chacune des opérations concernées. SAFRAN se réserve ainsi la possibilité de récupérer directement auprès des porteurs de parts concernés les sommes restant dues dans le cadre des délais de paiement accordés.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES FONDS - CONSEIL DE SURVEILLANCE

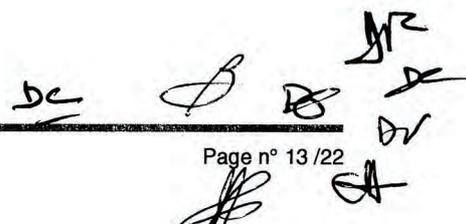
Les droits et obligations des salariés adhérents, de la société de gestion et des dépositaires sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Le règlement de chacun des FCPE Interfond, Sagem Partifond, Avenir Sagem, SAFRAN Abond, SAFRAN Levier 1, Snecma Levier 2, SAFRAN Sécurité, SAFRAN Mixte, SAFRAN Valeurs Ethiques, SAFRAN Dynamique et SAFRAN Investissement prévoit notamment l'institution d'un Conseil de Surveillance.

15.1 Composition des conseils de surveillance des FCPE ouverts

Concernant les FCPE ouverts dans le cadre du présent PEG, les parties signataires conviennent :

- de retenir un mode de représentation électif pour les représentants des salariés porteurs de parts aux conseils de surveillance,
- de rechercher une harmonisation de la date des élections des représentants des porteurs de parts ainsi que de la durée des mandats des membres des conseils de surveillance.



15.1.1 Composition des conseils de surveillance des FCPE diversifiés

Les Conseils de Surveillance des FCPE SAFRAN Sécurité, SAFRAN Mixte, SAFRAN Valeurs Ethiques et SAFRAN Dynamique sont composés de trois membres représentant la Direction du Groupe et de six membres salariés représentant les salariés porteurs de parts.

Pour chacun des FCPE précités:

- les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés porteurs de parts sont élus par et parmi les porteurs de parts sur listes présentées par les organisations syndicales représentatives au niveau national ou au niveau du Groupe,
- les membres représentant la Direction du Groupe sont désignés par la Direction du Groupe.

La présidence du conseil de surveillance de chaque FCPE est assurée par un représentant des salariés porteurs de parts.

La durée du mandat est fixée à quatre exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus salarié du Groupe, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

Les membres élus au conseil de surveillance peuvent l'être pour les quatre FCPE SAFRAN Sécurité, SAFRAN Mixte, SAFRAN Valeurs Ethiques et SAFRAN Dynamique dès lors qu'ils sont porteurs de parts de chacun des fonds qu'ils représentent.

15.1.2 Composition du conseil de surveillance du FCPE dédié à l'actionnariat salarié

Le conseil de surveillance du FCPE SAFRAN Investissement est composé de quatre membres porteurs de parts représentant le Groupe et de quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe.

- les quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe sont élus par et parmi les porteurs de parts,
- les quatre membres porteurs de parts représentant le Groupe sont désignés par la Direction du Groupe.

Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

La présidence du conseil de surveillance du FCPE est assurée par un représentant des salariés porteurs de parts.

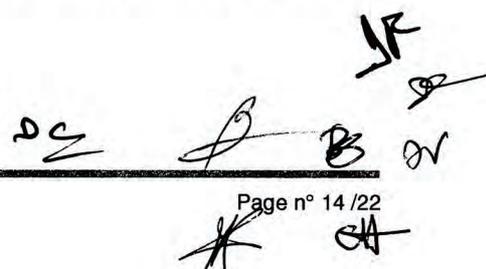
Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

Dans le cadre de la recherche d'harmonisation des durées de mandat et des dates de renouvellement des conseils de surveillance des FCPE ouverts, la durée du mandat est fixée à un exercice jusqu'au 1er renouvellement soit en principe au dernier trimestre 2006, trois exercices jusqu'au 2nd renouvellement soit en principe au dernier trimestre 2009 et quatre exercices ensuite.

Le règlement de ce FCPE sera adapté en conséquence.

Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes de l'année écoulée. Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié du Groupe, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Handwritten signatures and initials in black ink, including 'DC', 'JR', 'B', 'SV', and 'SA'.

Le renouvellement d'un poste vacant (absence de suppléant) s'effectue dans les conditions de nomination (désignation ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, du Groupe et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

15.2 Composition du conseil de surveillance des FCPE fermés

15.2.1 FCPE SAFRAN Abond, SAFRAN Levier 1 et Snecma Levier 2

Les conseil de surveillance des FCPE SAFRAN Abond, SAFRAN Levier 1 et Snecma Levier 2 sont composés de huit membres, soit :

- quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par et parmi les Porteurs,
- quatre membres porteurs de parts représentant le Groupe, désignés par la Direction du Groupe.

Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La présidence du conseil de surveillance de chaque FCPE est assurée par un représentant des salariés porteurs de parts.

La durée du mandat est fixée à cinq exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus salarié du Groupe, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

Le renouvellement d'un poste vacant (absence de suppléant) s'effectue dans les conditions de nomination (désignation ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, du Groupe et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

15.2.2 FCPE Interfond, Sagem Partifond et Avenir Sagem

Les conseils de surveillance des FCPE Interfond, Sagem Partifond et Avenir Sagem sont composés de un membre titulaire et un membre suppléant par organisation syndicale représentative au niveau national ou au niveau du Groupe représentant les salariés porteurs de parts.

Le nombre de membres représentant le Groupe (titulaires et suppléants) est équivalent au nombre de membres représentants les salariés porteurs de parts.

Pour chacun des FCPE précités :

- les membres du conseil de surveillance doivent obligatoirement être porteurs de parts dans ce FCPE,
- les membres salariés porteurs de parts, représentant les salariés, sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national ou au niveau du Groupe ;
- les membres représentant le Groupe sont désignés par la Direction Générale du Groupe,
- la présidence du conseil de surveillance du FCPE est assurée par un représentant des salariés porteurs de parts.

La durée du mandat est fixée à trois exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction . Les membres peuvent être redésignés.

Handwritten signatures and initials: DG, A, B, DV, GA, and others.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié du Groupe, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination, désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, du Groupe et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

15.3 Evolution des règlements des Fonds

La Direction s'engage à informer les organisations syndicales représentatives au niveau national ou au niveau du Groupe des évolutions des règlements des FCPE concernant les gestionnaires, la composition du conseil de surveillance et le processus électoral.

INFORMATION DU PERSONNEL

ARTICLE 16- INFORMATION COLLECTIVE

Le personnel est informé en particulier par affichage dans les locaux de l'entreprise de l'existence du PEG, de son contenu, et des conditions dans lesquelles les versements peuvent être effectués.

Le présent accord sera mis en ligne sur le site Intranet du Groupe SAFRAN.

Les valeurs de parts sont communiquées sur les sites Internet des différents gestionnaires.

ARTICLE 17 - INFORMATION INDIVIDUELLE

Une copie du présent PEG et des règlements des FCPE sera tenue à la disposition de chacun des adhérents qui en fera la demande auprès du Service du Personnel de son Entreprise.
Les notices d'information des FCPE sont remises à chaque souscripteur.

Toute acquisition de parts au nom des salariés faite dans le cadre de la participation donne lieu à la remise à chaque épargnant d'un relevé nominatif distinct du bulletin de paie et indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués,
- le montant de la CSG et de la CRDS y afférents,
- leur mode de gestion,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces avoirs,
- la date à partir de laquelle lesdits avoirs sont négociables et exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement transférés ou liquidés avant expiration de ce délai.

Lors de chaque acquisition ou arbitrage fait pour le compte d'un adhérent, la société de gestion lui fournit un relevé nominatif qui précise :

- le nom des FCPE et de la société de gestion,
- le détail des sommes versées et l'indication du nombre de parts et de fractions de part souscrites pour son compte,
- la date à laquelle ces parts et fractions de part deviendront disponibles,
- le relevé récapitulatif des parts déjà souscrites avec les dates de disponibilité correspondantes,
- les cas dans lesquels ses droits peuvent être exceptionnellement liquidés avant leur date normale de disponibilité.

En outre, chaque adhérent concerné reçoit chaque année un relevé récapitulatif de la situation de son compte individuel.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page, including 'de', 'B', 'JTC', 'OV', and 'CA'.

Chaque année avant le 30 avril, la société de gestion établit un rapport sur les opérations des FCPE et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ces rapports sont tenus à la disposition de chacun des adhérents qui en fera la demande auprès du service du personnel.

ARTICLE 18- DEPART D'UN SALARIE DU GROUPE

Tout salarié quittant le Groupe reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Le premier état récapitulatif fait l'objet de l'établissement d'un livret d'épargne salariale remis à l'épargnant par son entreprise.

Lorsqu'un salarié quitte le Groupe, l'employeur lui fait préciser avant son départ l'adresse à laquelle il lui fera parvenir les avis éventuellement afférents à ses droits et le règlement de la contre-valeur des parts lorsque celles-ci seront disponibles et que le salarié demandera leur liquidation.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser le dépositaire en temps utile.

A défaut de demande de remboursement, les droits détenus dans le FCPE SAFRAN Abond par des porteurs ayant quitté le Groupe (à l'exception des préretraités y compris les bénéficiaires de l'allocation au titre de la cessation anticipée des travailleurs de l'amiante et des retraités) sont automatiquement transférés dans le FCPE SAFRAN Investissement après le départ des porteurs concernés et en tout état de cause, seulement à la fin de la période d'incessibilité des actions, le cas échéant. Ils sont alors conservés dans le FCPE SAFRAN Investissement. Les frais de tenue des comptes individuels de ces porteurs (à l'exception des retraités et des préretraités y compris les bénéficiaires de l'allocation au titre de la cessation anticipée des travailleurs de l'amiante) cessent d'être à la charge de l'Entreprise. Ces frais sont alors imputés directement aux porteurs concernés par prélèvement sur leurs avoirs.

Lorsqu'un salarié, détenteur de parts dans les FCPE proposés dans le cadre du présent PEG, qui a quitté le Groupe ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code Civil (30 ans à la date de signature du présent accord). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites.

DISPOSITIONS DIVERSES

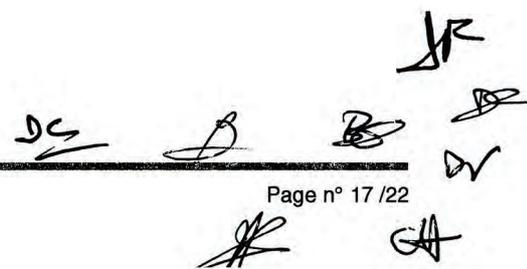
ARTICLE 19 – MODIFICATION DE LA LEGISLATION.

Au cas où interviendraient des modifications de la législation sociale ou fiscale susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accord, les parties signataires se rencontreraient dans les trois mois suivant la publication de ces textes pour examiner la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 20 - COMMISSION DE SUIVI

Les parties signataires conviennent de se réunir une fois par an dans le cadre d'une Commission de Suivi qui aurait pour objet :

- d'examiner les conditions d'application du présent accord,
- de statuer sur les éventuelles difficultés d'interprétation, et
- de proposer d'éventuelles évolutions.



Seraient notamment examinées lors de la première réunion de la Commission de Suivi, les modalités d'application des dispositions légales permettant les versements volontaires des salariés adhérents par liquidation monétaire du Compte Epargne Temps.

ARTICLE 21 - LITIGES

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre, dans le cadre de l'Entreprise, les litiges afférents à l'application du présent PEG.

ARTICLE 22 - DUREE REVISION - DENONCIATION

Le PEG SAFRAN est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de son dépôt à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ce PEG peut être modifié par avenant négocié entre les parties, dans les conditions de révision telles que prévues par la réglementation en vigueur. Toute modification du texte du présent PEG sera portée à la connaissance des porteurs de parts.

Le PEG pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois, la dénonciation sera notifiée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à laquelle SAFRAN est rattachée et adressée à l'ensemble des parties signataires.

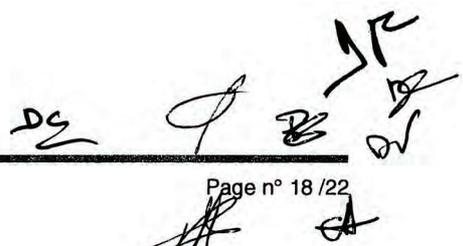
En cas de dénonciation, l'accord demeure provisoirement applicable dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L132-8 du Code du Travail (soit 15 mois maximum).

ARTICLE 23 - DEPOT

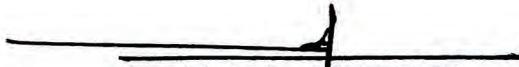
Dès sa conclusion, le présent accord constitutif du règlement du PEG sera, à la diligence de la Direction Générale du Groupe, adressé au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent Accord est fait à Paris, le 17 janvier 2006

En huit exemplaires.



Pour le Groupe SAFRAN,


Dominique-Jean CHERTIER
Directeur Général Adjoint
Affaires sociales et institutionnelles


Dominique CASTERA
Directeur des Ressources Humaines

- Pour la CFDT, représentée par
M.
M.
M.
M.

- Pour la CFE-CGC, représentée par
M. *Christian HALARY*
M. *Philippe ARDIVILLIERS*
M.
M.

- Pour la CFTC, représentée par
M. *Dominique CESSON DCB*
M. *Geneviève Poulain Jouley*
M.
M.

- Pour la CGT, représentée par
M.
M.
M.
M.

- Pour la CGT-FO, représentée par
M. *Bernard GAILLARD*
M. *Daniel VUCOIS*
M.
M.

ANNEXE 1

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU PEG SAFRAN

- SAFRAN,
- Snecma,
- Snecma Services,
- Hispano Suiza,
- Aircelle,
- Messier-Dowty,
- Messier-Bugatti,
- Messier services
- Snecma Propulsion Solide,
- Labinal,
- Turboméca,
- Microturbo,
- Teuchos,
- Teuchos Exploitation,
- Teuchos Ingénierie,
- Safran Conseil,
- CGTM,
- Sofrance,
- Technofan,
- SLCA,
- Aircelle Europe Services,
- Incodev,
- Sagem Communication,
- Sagem Défense Sécurité,
- SAFRAN Informatique,
- Sagem Monetel,
- Sagem Electronique,
- E-Software,
- CDO SAS,
- SMA,
- ORGA France.

Handwritten signatures and initials:
JR
SY
B
B
GH
GH

